VENDREDI. — 26e ANNÉE. 24 JANVIER 1851. — N. 7347

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Route départementale; changement de tracé; occupation de terrains non expropriés; diminution de force motrice; changemens apportés à un cours d'eau; demande en dommages et intérêts; travaux d'urgence; vérification des titres d'établissement des usines; départ entre les autorités judiciaire et administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Effets remis en compte-courant; faillite du porteur; demande en restitution ou contrepassement; revendication déguisée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Contrainte par corps contre un étranger; le prince de Capoue; demande reconventionnelle en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; notification de la liste des jurés; mention de remise de copie ; pourvoi; rejet. — Cour d'assises; signification d'arrêt par défaut; domicile inconnu; pourvoi; cassation. — *Cour d'appel de Nancy* (ch. correct.) : Juges titulaires; juges suppléans; empêchement; remplacement; roulement; ordre du tableau. — IIe *Conseil de guerre de la division d'Alger* : Territoires mixtes; diffamation; abus d'autorité.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore une proposition de la nature de celles que nous signalions hier à l'occasion de la proposition de M. Esquiros! Quiconque a assisté à quelque procès politique devant une Cour d'assises a pu remarquer qu'il y a deux phases du débat qui sont en possession de soulever les passions des amis politiques qui ne manquent jamais d'entourer le prévenu ; nous voulons parler du réquisitoire du ministère public et du résumé du président. Nous ne sommes pas bien sûrs qu'on ne proposera pas quelque jour la suppression du ministère public; en attendant, M. Colfavru et M. Laboulaye demandaient aujourd'hui à l'Assemblée de supprimer l'article 336 du Code d'instruction criminelle les deux paragraphes relatifs au résumé du président. On sait quel est, dans la pensée de la loi, le but du résumé. Le législateur a pensé qu'après des plaidoiries animées de part et d'autre, il était bon qu'à ce langage passionné succédât la voix calme et impartiale d'un magistrat placé entre l'accusation et la défense, pour les tempérer l'une par l'autre, et préparer ainsi à la conscience des jurés les matériaux d'une décision digne d'hommes probes et libres. Lorsque dans une affaire compliquée d'aveux et de rétractations, de témoignages contradictoires, de discussions scientifiques d'experts et de savans, le débat est arrivé à sa conclusion, il importe qu'une classification claire et précise soit établie entre les divers élémens de conviction; la loi a pensé que cela importait surtout à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire à l'accusé, tout aussi bien qu'à la société qui l'accuse. Sans doute, il a pu arriver souvent que des résumés ne fussent pas complètement empreints de cet esprit de religieuse impartialité que la loi et plus encore la voix de leur conscience prescrit aux magistrats, mais ce n'est pas la loi, c'est le magistrat qu'il faut accuser : ce sont-là d'ailleurs des exceptions rares, des abus, et, s'il fallait proscrire toutes les institutions qui peuvent entraîner des abus, quelle est celle qui subsisterait ? La tribune nationale elle-même échapperait-elle à la proscription ? ainsi que l'a fait remarquer M. Riché, rapporteur. Malgré les efforts de M. Colfavru, la proposition n'a pas été prise en considération.

Tout à l'heure, c'était à l'action de la justice qu'on s'attaquait; c'est maintenant à la propriété qu'on va s'en prendre. Les hommes qui voudraient détruire la propriété n'osent pas encore l'attaquer de front, du moins à la tribune; mais il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent, il n'est pas d'ingénieuses combinaisons qu'ils n'inventent pour l'entamer, du moins, et pour l'amoindrir, et, chose remarquable, ce sont ceux-là même qui se proclament les champions de la liberté illimitée qui ne savent, dans l'application, proposer rien autre chose que l'immixtion du législateur dans toutes les relations et les conventions de la vie civile. Nous en avons eu encore un exemple dans la proposition que M. Morellet a portée aujourd'hui à la tribune.

Les articles 1772 et 1773 du Code civil permettent, dans les baux à ferme, de stipuler que les cas fortuits prévus ou imprévus seront à la charge des fermiers. Quand on connaît les habitudes des cultivateurs, quand on sait avec quelle habileté, avec quelle appréciation réfléchie ils se rendent compte, avant de souscrire un bail, des chances favorables ou défavorables qui peuvent résulter pour eux de cette convention, on comprend facilement que lorsqu'ils consentent à accepter cette clause aléatoire, ils ne manquent pas d'en tenir un compte sérieux dans la fixation des clauses et du prix du bail Mais M. Morellet veut être plus sage et plus prudent que les fermiers, ces hommes intelligens qui traitent avec les propriétaires dans leur pleine indépendance, et, pour ainsi dire, de puissance à puissance; il ne tiendrait pas à M. Morellet qu'on les considérât comme des espèces d'ilotes, comme des êtres en état de minorité perpétuelle, incapables de défendre leurs droits et de stipuler leurs intérêts. C'est donc dans le but de les protéger contre d'imprudentes concessions que l'orateur de la proposition veut supprimer les art. 1772 et 1773 du Code civil. Cependant, comme cette suppression introduirait une lacune dans la numération des articles, l'honorable M. Morellet profite de l'occasion pour intercaler à la place des articles supprimés des dispositions ayant pour but d'obliger les propriétaires, à la fin des baux ruraux, à tenir compte aux fermiers de la plus-value donnée à la propriété par leur travail, leurs impenses et leurs améliorations. Cette disposition, qui donnerait lieu à la fin de chaque bail à la perspective d'un bon procès avec expertise et tout ce qui s'ensuit, a déjà été, il y a quelques jours, examinée par nous, à l'occasion d'une disposition analogue présentée dans l'intérêt des colons partiaires; nous n'avons donc pas à y revenir. Combattue par M. Barre et par M. de Gaslonde, la proposition a été repoussée par 491 voix contre 104.

M. Benjamin Raspail avait présenté une proposition tendant à faire décider que les officiers de l'état civil ne pourraient se refuser à procéder au mariage des personnes engagées dans les ordres sacrés, lorsqu'ils en seraient requis. La question préalable, prononcée par 459 voix contre 154, n'a pas même permis à M. Raspail de développer sa proposition.

Une quatrième proposition, émanée aussi de l'initiative parlementaire, a été plus heureuse que les précédentes et a été prise en considération. Le 27 avril 1848, le Gouvernement provisoire a rendu le décret suivant :

A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer.

Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Les trois années accordées par le paragraphe 3 de ce décret expirent le 27 avril prochain, et cependant il existe à Cuba, à Porto-Rico, à Buenos-Ayres, au Brésil, plus de 20,000 Français dont les établissemens ne peuvent soutenir la concurrence des établissemens étrangers qui les entourent qu'au moyen du travail des esclaves ; d'ici à trois mois un grand nombre de nos compatriotes vont donc se trouver dans l'alternative ou de renoncer à leur qualité de français ou de consommer leur ruine et celle d'une partie importante de notre commerce maritime. Frappés de ce danger, MM. Lopès Deluc et Favreau ont proposé à l'Assemblée de proroger de dix ans le délai de trois ans accordé par le paragraphe 3 du décret du 27 avril 1848. Cette proposition, combattue par M. Schœlcher, qui a pris, comme on sait, une si grande part à la mesure de l'abolition de l'esclavage dans nos colonies, a été prise en considération.

Guillemard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 28 novembre 1850.

ROUTE DÉPARTEMENTALE. — CHANGEMENT DE TRACÉ — OCCUPATION DE TERRAINS NON EXPROPRIÉS. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — CHANGEMENS APPORTÉS A UN COURS D'EAU. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX D'URGENCE. — VÉRIFICATION DES TITRES D'ÉTABLISSEMENT DES USINES. — DÉPART ENTRE LES AUTORITÉS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

I. C'est au jury d'expropriation qu'il appartient de fixer l'indemnité due soit pour prix d'immeubles occupés par des travaux publics, soit pour l'indue dépossession de ces terrains, soit pour les torts et dommages inhérens à ces dépossessions.

II. C'est au contraire à l'autorité administrative qu'il appartient d'examiner si des moulins et usines ont un établissement légal ou si leur titre les soumet à une démolition sans indemnité.

III. C'est à la même autorité qu'il appartient également d'apprécier les conséquences à tirer d'actes de ventes nationales.

IV. C'est enfin à l'autorité administrative à apprécier les dommages permanens causés à une usine par le ralentissement du cours des eaux, et par la création d'attérissemens en amont des vannes.

V. C'est à l'administration chargée de l'établissement de l'entretien des routes qu'il appartient de pourvoir à la sûreté du passage sur la voie publique, et d'ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine.

L'établissement de la route départementale du Lot, de Cahors à Figeac, a donné lieu à un interminable procès entre le département et la famille Ser, propriétaire du château de Gaillac.

Le Lot avait envahi la route, qu'il fallait reporter du côté de la montagne; ces travaux rendirent nécessaires l'occupation d'un chemin qui conduisait au château de Gaillac, la destruction d'un rocher qui soutenait une terrasse du château et la destruction du mur de soutènement. L'administration, supposant que les propriétaires du château de Gaillac avaient les premiers le plus grand intérêt à ce que la route n° 7 cessât d'être sous les eaux du Lot, en conséquence, elle crut pouvoir présumer leur consentement et les formalités légales d'expropriation furent négligées. De là, à la date du 5 février 1844, un formidable procès intenté par la famille Ser au département du Lot. Les plus graves articulations étaient faites, et une demande en réintégration provisoire des lieux dans leur état primitif était formée. Le préfet oppose d'abord un déclinatoire général. Mais, avant de rien statuer, le Tribunal de Figeac ordonne une expertise à l'effet de faire constater ce qu'il en est réellement de tous les griefs ainsi amoncelés contre l'administration. Le préfet, considérant à tort ce jugement comme un jugement de rejet implicite de son déclinatoire, élève le conflit à la date du 3 mai 1845; mais une ordonnance royale, rendue par la voie contentieuse, intervint à la date du 11 juillet suivant, et elle annula le conflit comme prématuré.

Depuis lors, un feu croisé de conclusions et de significations s'est échangé entre la famille Ser et l'autorité départementale, et, à la date du 2 juillet 1850, intervint un jugement de compétence contre lequel le préfet du Lot a élevé le conflit par arrêté du 30 du même mois.

La décision du Tribunal des conflits, qui a statué sur cette affaire compliquée, au rapport de M. Boulatignier, membre du Tribunal des conflits, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, résume clairement les faits du procès.

Cette décision est ainsi conçue :

« Vu l'édit de 1566, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807; l'arrêté du 19 ventôse an VI, les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790; des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

« Considérant que, d'après les dernières conclusions des parties, l'instance engagée devant le Tribunal civil de Figeac entre les héritiers Ser et le département du Lot, représenté par le préfet, avait pour objet :

« 1° De faire régler l'indemnité due aux héritiers Ser, par le département du Lot, en raison de la dépossession de divers immeubles, savoir : un ancien chemin et une étable détruite par la construction de la route départementale n° 7, deux parcelles de terrains et une portion de rocher employés au rétablissement de cette route, enfin une parcelle de terrain couverte par les déblais du mur de soutènement;

« 2° De faire réintégrer les demandeurs dans la possession des immeubles occupés comme il a été dit ci-dessus, en attendant que l'expropriation ait été prononcée et l'indemnité réglée dans les formes légales;

« 3° De faire régler l'indemnité due pour les matériaux provenant des déblais du rocher et de la destruction d'une terrasse qui ont été pris pour le rétablissement de la route;

« 4° De faire régler l'indemnité due pour les dommages causés par les déblais pratiqués dans le rocher, à la toiture du moulin, d'une étable et d'un four y attenant;

« 5° De faire reconnaître que le moulin de Gaillac, dont la chaussée est en partie occupée par les débris du mur de soutènement et de la route, a une existence légale ancienne; que d'ailleurs il a été vendu avec force motrice par adjudication nationale du 25 fructidor an III; que, par suite, il y a lieu d'ordonner que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant l'écroulement du mur, faute de quoi le departement sera tenu de payer une indemnité de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« 6° De faire ordonner que le préfet sera tenu de prendre toutes les mesures de précaution et de faire tous les travaux et ouvrages nécessaires pour éviter l'écroulement de la partie du mur de soutènement restée debout et qui menace ruine;

« 7° De faire allouer aux héritiers Ser une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts pour la prise de possession de leurs immeubles, sans l'accomplissement des formalités légales et pour les frais dans lesquels ils ont été entraînés par les contestations et les lenteurs de l'administration ;

« Considérant que le jugement rendu par le Tribunal le 2 juillet 1850 peut se diviser en deux parties ;

« Que, dans la première partie, le Tribunal : 1° a refusé d'accorder l'envoi en possession des immeubles pris par les travaux de la route; 2° a renvoyé les parties devant le jury spécial d'expropriation pour faire juger les chefs de demande relatifs au règlement des indemnités dues pour les dépossessions d'immeubles et pour les torts et dommages inhérens à ces dépossessions; 3° a fait droit au déclinatoire en ce qui touche la demande pour dommages causés à la toiture du moulin et d'autres bâtimens,

» Que, dans la deuxième partie du jugement, le Tribunal s'est reconnu compétent, d'une part, pour déclarer l'existence légale du moulin, pour apprécier l'acte de vente nationale de l'an III, et pour régler l'indemnité qui peut être due à raison du préjudice résultant de l'accumulation dans la chaussée des déblais de la route ; d'autre part, pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de prévenir les dangers que le mur de soutènement resté debout ferait courir au moulin ;

« Considérant que l'arrêté de conflit revendique seulement pour l'autorité administrative la connaissance des quatre points que le Tribunal s'est réservée ;

« Sur le premier point :

« Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, par l'exécution de travaux publics, il y a lieu de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, il doit être examiné, avant d'allouer une indemnité, si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens, sauf indemnité, si l'utilité publique le requiert; que, d'après l'arrêté du 19 ventose an VI et cette même loi de 1807, c'est devant l'autorité administrative que les propriétaires des usines doivent faire la justification de leurs titres;

« Sur le deuxième point :

« Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, et que, par conséquent, il leur appartient d'apprécier les actes de ventes nationales;

« Sur le troisième point :

« Considérant que le préjudice dont se plaignent les héritiers Ser consisterait dans un ralentissement du cours des eaux dans la chaussée, lequel occasionnerait des attérissemens en amont des vannes, et obligerait les propriétaires ou leurs fermiers à des dragages fréquens et dispendieux; que le Tribunal lui-même a considéré ce préjudice comme constituant un dommage permanent;

« Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 pluviose an VIII, les Conseils de préfecture sont compétens pour connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics; que les lois du 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 4 mai 1841 n'ont enlevé à la juridiction administrative que la connaissance des contestations relatives à l'expropriation totale ou partielle des immeubles;

« Sur le quatrième point :

« Considérant qu'aux termes des lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 16-24 août 1790, l'administration est chargée de la direction et de l'exécution des travaux pour la confection des routes; qu'il lui appartient de pourvoir à la sûreté du passage sur la voie publique et d'ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine sur cette voie;

« Que, par ces divers motifs, la revendication faite par le préfet au nom de l'autorité administrative est fondée ;

« Décide :

« Art. Ier Est confirmé l'arrêté de conflit pris le 18 juillet 1850 par le préfet du Lot.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation en date du 5 février 1844, les conclusions des parties, et le jugement rendu le 2 juillet 1850 par le Tribunal de Figeac, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 janvier.

EFFETS REMIS EN COMPTE-COURANT. — FAILLITE DU PORTEUR. — DEMANDE EN RESTITUTION OU CONTREPASSEMENT. — REVENDICATION DÉGUISÉE.

Celui qui a remis en compte-courant à un tiers des effets de commerce qui n'ont point été payés à leur échéance ne peut, après la faillite de ce tiers, en réclamer la restitution par voie de contrepassement d'écritures.

MM. Durand Delaplanche et Ce, banquiers à Rouen, ont adressé, le 2 février 1848, en compte-courant à la maison de banque Gouin et Ce 322,522 fr. d'effets de commerce, qu'ils ont endossés au profit de cette maison. Ils ont fait cet envoi pour être autorisés à puiser jusqu'à due concurrence, au fur et à mesure de leurs besoins, dans la caisse de la maison Gouin, qui devait recevoir les effets à leurs échéances et percevoir une simple commission sur le montant total de cette opération.

La maison Gouin remit presque immédiatement à MM. Durand Delaplanche et Ce des sommes importantes, lorsque, le 6 mars, sous l'empire des événemens politiques, elle cessa ses paiemens; sa masse recouvra la presque totalité des effets ; quelques uns cependant furent protestés et restèrent impayés dans ses mains.

C'est en cet état que la maison de Rouen, créancière d'un solde en compte-courant, prétendit que les effets impayés devaient lui être restitués en déduction de ce solde, par voie de contrepassement d'écritures.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1849, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que les valeurs réclamées étaient remises en compte-courant par les demandeurs à Gouin et Ce ;

« Que, par suite, le crédit, qui en était donné en compte-courant chez Gouin et Ce aux demandeurs au moment de leur remise, ne saurait être considéré que comme une mesure de comptabilité destinée à établir la position du compte-courant, et ne devait devenir définitif qu'après l'encaissement desdites valeurs ;

« Qu'à défaut de paiement, ces valeurs doivent être retranchées du crédit donné provisoirement à Durand Delaplanche et Ce ;

« En ce qui touche l'acceptation Gouin et Ce qui fait partie de ces valeurs :

« Attendu que, par le fait seul de l'endossement à leur profit de ladite traite dont ils étaient accepteurs, ils ont réuni en leur personne la double qualité de débiteurs et de créanciers, qui a eu pour effet d'éteindre la dette par confusion ;

« En ce qui touche les autres valeurs,

« Attendu qu'il résulte des explications des parties qu'elles sont restées impayées ;

« Qu'elles doivent, dès lors, être imputées en déduction du solde du compte-courant des demandeurs chez Gouin et Ce, soit pour une somme de 18,368 fr.; qu'il y a lieu, de plus, d'en ordonner la restitution ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne la restitution aux demandeurs des valeurs détaillées dans l'exploit d'assignation du 8 mai dernier, à l'exception de l'acceptation Gouin et Ce, et ce, dans la huitaine du présent jugement;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

MM. les liquidateurs de la maison Gouin ont interjeté appel du jugement.

Me Horson a soutenu cet appel.

Me Montigy l'a combattu dans l'intérêt de MM. Durand Delaplanche et Ce.

Conformément au système présenté par Me Horson et aux conclusions formelles et énergiques de M. l'avocat-général Flandin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 574 du Code de commerce, les remises en effets de commerce ne peuvent être revendiquées, en cas de faillite, que lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiemens déterminés;

« Considérant que cette disposition législative a fait disparaître l'ancien article 584 du Code de commerce, qui disposait que la revendication aurait lieu par les remises faites sans acceptation ni dispositions, si elles étaient entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur;

« Considérant, quelle que soit la qualification de la demande en restitution de remises faites en comptes-courant, en pareille circonstance, que ce n'est autre chose qu'une action en revendication ;

« Qu'en vain on excipe de la condition exprimée ou sous-entendue que toutes les remises faites en compte-courant n'ont lieu que sauf encaissement; qu'en supposant que le remetteur puisse profiter de la condition dont le bénéfice appartient à celui qui a accepté les remises, cette condition ne change pas la nature de la transmission de propriété des effets au profit de celui qui a reçu la remise;

« Que non seulement la propriété a été transmise dans l'espèce comme dans toute transmission de propriété d'effets de commerce par voie d'endossement, mais encore qu'elle a été la conséquence de l'obligation pour la maison Gouin de fournir les contre-valeurs en espèces, de les fournir chaque jour, et du fait que cette condition a été réalisée ainsi pour partie avant l'échéance d'aucune des valeurs remises par Durand Laplanche et Ce;

« Que cela résulte encore de ce que Gouin était à chaque instant obligé de tenir à la disposition de Durand Laplanche et Ce le montant des remises, c'est-à-dire 322,522 francs en espèces;

« Que ces derniers reconnaissent eux-mêmes, en ne la contestant pas, la transmission de la propriété au profit de la maison Gouin, quant à tous les effets payés à présentation, puisqu'ils bornent leur réclamation à 18,368 francs, qui se trouvent encore dans le portefeuille du failli, tant il est vrai qu'il ne s'agit que d'une revendication proscrite par la loi nouvelle;

« Que l'usage du contrepassement n'est pas contestable lorsque les parties versent un boni, car cette expression commerciale *contrepassement* n'est que la traduction de l'expression juridique *compensation*; mais que la compensation n'étant plus possible en cas de faillite, qui, fixant la position respective des parties au moment du sinistre commercial, interdit tout ce qui placerait l'un des créanciers dans une position plus favorable que les autres créanciers du failli, la voie de contrepassement ou de revendication ne peut être accueillie plus que la compensation;

« Infirme;

« Au principal, déclare Durand Laplanche et Ce mal fondés dans leur demande. »

Voir, dans le sens de cet arrêt, un précédent arrêt de la 4e chambre, du 27 avril 1850 (*Gazette des Tribunaux* du 2 mai suivant);

Dans le sens contraire, l'arrêt de la 1re chambre, du 21 avril 1849; un arrêt de la 3e chambre, du 23 février 1850; enfin de la 4e chambre elle-même, du 2 mai 1850 (*Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 avril, 1er juin 1849 et 9 mars 1850).

Ces arrêts contraires se fondent tous sur ce qu'il est d'u-

sage constant : que les valeurs non négociées par voie d'escompte, mais remises en compte-courant, ne fournissent d'articles au crédit du remettant que sous la condition du paiement à leur échéance; que si ce paiement n'a pas lieu, le montant de ces valeurs doit être reporté au débet du compte-courant pour anéantir, par l'opération qualifiée dans le langage de la banque contrepassement d'écritures, les articles qui n'ont été portés au crédit que provisoirement; que, la faillite arrivant, l'opération de contrepassement devait avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu de faillite.

C'est sur cet usage constant, suivant ces arrêts, que Me Montigny basait toute sa défense, reconnaissant vrais les principes de l'arrêt de la 4e chambre, du 27 avril 1850, qui lui étaient opposés, et qui est rendu dans une espèce un peu distincte, car, dans l'affaire jugée par cet arrêt, les effets remis en compte courant avaient été escomptés, et le produit net en avait été porté au crédit du compte-courant.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 14 et 22 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE UN ÉTRANGER. — LE PRINCE DE CAPOUE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Orsat, avocat du prince de Capoue, s'exprime ainsi :

M. le prince de Capoue est venu en France avec sa famille au mois de septembre dernier; il est descendu à l'hôtel de Londres, tenu par Mme Alexandre. Après quelques mois de séjour, ses enfans tombèrent malades, et le prince de Capoue dut, d'après les conseils de son médecin, chercher une habitation mieux aérée. Il loua un appartement dans l'avenue Byron, à l'extrémité des Champs-Elysées.

Avant de quitter Mme Alexandre, il demanda la note des dépenses qu'il avait faites chez elle. Cette note s'élevait à 4,000 francs environ, et M. le prince de Capoue sortit pour aller, dit-il, chercher de l'argent chez un banquier. Mme Alexandre, cependant, avait présenté une requête à M. le président du Tribunal, dans laquelle, s'appuyant sur l'art. 16 de la loi du 17 avril 1832, elle demandait l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. le prince de Capoue, en sa qualité d'étranger, le représentant comme prêt à quitter la France.

La requête fut suivie d'une ordonnance conforme, et M. le prince de Capoue fut arrêté dans la rue du Monthabor. On le conduisit au poste, et là le chef du poste, avec tous les égards dus à la position de ce noble étranger, chercha à adoucir ce que cette arrestation avait de fâcheux pour lui. « Je ne connais pas les lois, lui dit-il, mais il me semble que vous avez le droit de vous faire conduire devant le président du Tribunal, et peut-être trouverez-vous dans l'intervention de ce magistrat un remède à votre position. »

Ce conseil fut suivit. On prit une voiture, et M. le prince de Capoue, accompagné de M. Encelain, garde du commerce, se fit conduire en référé. On déposa une caution de 5,000 fr., sous toutes réserves de discuter la note de Mme Alexandre, et M. le prince de Capoue fut mis en liberté.

Aujourd'hui, nous venons demander justice de cette arrestation, que nous considérons comme faite sans cause, de mauvaise foi et d'une manière vexatoire. Nous disons qu'elle est faite sans cause. En effet, M. le prince de Capoue logeait depuis plusieurs mois chez Mme Alexandre, et il avait eu occasion de solder déjà diverses notes s'élevant à 3,500 fr.; ce n'était pas l'annonce d'une insolvabilité ou d'un mauvais vouloir qui pût autoriser la mesure rigoureuse prise par Mme Alexandre. De plus, M. le prince de Capoue, logeant dans l'hôtel avec sa famille, avait dû y apporter, et il y avait apporté, en effet, des objets d'une valeur plus que suffisante pour répondre des 4,000 francs réclamés par Mme Alexandre. Il y avait notamment une voiture que le prince avait payée 12,000 francs, et beaucoup d'autres effets d'une grande valeur. Sur tous ces effets, l'hôtesse avait un privilége qui devait l'empêcher de recourir à la contrainte par corps.

Je dis, en droit, que cette mesure était vexatoire. Elle n'a été dictée que par le déplaisir qu'éprouvait Mme Alexandre en voyant M. le prince de Capoue quitter son hôtel pour un autre logement. Elle savait fort bien que le prince n'avait pas l'intention de quitter la France, et cependant c'est le motif qu'elle n'a pas craint de mettre en avant dans la requête qu'elle a présentée à M. le président du Tribunal.

Quant aux dommages-intérêts que nous réclamons, je dois un mot d'explication au Tribunal. Ces dommages-intérêts ont été fixés à 1,000 francs dans les conclusions écrites. Nous n'insistons pas sur ce chiffre, et nous déclarons à l'audience ne demander que les dépens pour tous dommages-intérêts.

Me Berthoud répond ainsi pour Mme Alexandre :

Messieurs, M. le prince de Capoue a l'habitude de ne payer ses dettes qu'à présentation d'un garde de commerce, et c'est ce qu'il a encore fait dans l'affaire que vous avez à juger. On vous disait tout à l'heure, dans son intérêt, qu'au moment où il a été arrêté à notre requête, il se rendait chez son banquier pour y prendre les fonds qu'il destinait à l'acquittement de notre créance. Son banquier! mais nous le connaissons; c'est le ministre des affaires étrangères.

Me Orsat : Ceci est étranger à l'affaire. (On rit.) Plaidez votre procès, et n'en faites pas sortir un *casus belli*.

Me Berthoud : Ce que j'avance est un fait constant, connu de tout le monde.

M. le président : Je crois que vous allez trop loin, Me Berthoud. Plaidez la cause dans les termes où votre adversaire l'a placée. On prétend qu'il y avait dans les mains de votre cliente des effets en valeur et en nombre suffisans pour garantir le paiement de la dette. Expliquez-vous là-dessus.

Me Berthoud : Je croyais pouvoir dire, ce qui est connu de tous, que les dettes du prince de Capoue sont acquittées avec des deniers français, et que, quant à lui, il est insolvable.

M. le président : Je vous arrête sur ces deux points. Il faut rendre justice à tout le monde, aux princes comme aux autres, les arrêter s'ils ne paient pas leurs dettes, et leur faire justice quand ils sont injustement arrêtés. L'affaire se réduit ici à des termes fort simples : on ne vous demande que les dépens à titre de dommages-intérêts. Expliquez-vous là-dessus.

Me Berthoud : Sur ce point, je n'ai rien à dire. Le Tribunal connaît la position dans laquelle s'est trouvée Mme Alexandre; il sait ce qu'elle a fait pour sauvegarder sa créance; elle a usé d'un droit légitime que la loi lui donnait : je ne crois donc pas qu'il soit possible au Tribunal de nous condamner même aux dépens.

M. Goujet, substitut, s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal, qui remet à huitaine le prononcé de son jugement.

Ce matin, le Tribunal a rendu un jugement par lequel la note de Mme Alexandre a été réduite, et la demande du prince de Capoue rejetée pour le surplus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 janvier.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. MENTION DE REMISE DE COPIE. — POURVOI. — REJET.

Lorsque l'exploit de notification de la liste des jurés n'énonce pas d'une manière spéciale qu'il en a été remis une copie séparée à chacun des accusés, il n'y a pas néanmoins violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, si d'ailleurs il résulte des autres énonciations de l'acte, et notamment de la mention (même non signée ni paraphée) du coût de l'original et des copies, qu'en effet il a existé autant de copies de l'exploit qu'il y avait d'accusés.

Rejet du pourvoi d'Antoinette Belle et du nommé Charles Jacquet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 27 décembre 1850, qui les condamne à la peine de mort pour crime d'empoisonnement.

M. de Boissieu, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Parrot.

COUR D'ASSISES. — SIGNIFICATION D'ARRÊT PAR DÉFAUT. — DOMICILE INCONNU. — POURVOI. — CASSATION.

La citation et la signification d'un arrêt de Cour d'assises, rendu par défaut contre un individu, sont nulles lorsqu'elles sont faites au prétendu domicile originaire de cet individu, lorsqu'il est constant, d'ailleurs, que celui-ci était sans domicile connu en France au moment où la signification a eu lieu.

Dans ce cas, la signification doit être faite en conformité des dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Jura, sur le pourvoi d'un sieur Sautenac; rapporteur, M. Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

La Cour a en outre rejeté les pourvois des nommés :

1° Louise-Adèle, fille Cadinot, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, du 17 décembre 1850, pour tentative d'assassinat; — 2° Jean-Baptiste Lenoir dit Phal, condamné par la Cour de l'Aube aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat, circonstances atténuantes; — 3° Jean Marmier (Lot et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, complicité d'empoisonnement, circonstances atténuantes; — 4° Joseph-Pierre Thoulouze (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes; — 5° Jean-Joseph Margueret (Seine), travaux forcés à perpétuité, complicité de viol; — 6° Antoine-Lucien Casanova (Corse), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes; — 7° Jacques-Ferdinand Lefèvre (Seine), douze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, violences; — 8° Louis Coste dit le Peou (Tarn-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, viol; — 9° Michel Burel (Rhône), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol, effraction, etc.; — 10° François-Achille Evrard-Doisteau (Aube), cinq ans de travaux forcés, vols, effraction, complicité, et acte du désistement à la fille Elisa-Elisabeth Evrard; — 11° Nicolas Crochet (Seine), cinq ans de réclusion, coups et blessures graves; — 12° Nicolas Peridon et fille Louise-Françoise-Marie Defer (Aube), cinq ans de réclusion, vols, effraction, fausses clés; — 13° Joseph Chevallier (Yonne), cinq ans d'emprisonnement, vols domestiques, effraction, circonstances atténuantes; — 14° Antoinette Touron, femme Loiseau (Seine), trois ans d'emprisonnement, complicité par recel, etc.; — 15° Jean-François-Regis Chuilon (Rhône), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 16° Jacques-Victor Briois (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes; — 17° François Dumont et veuve Maran, née Anne Brujasson (Haute-Vienne), six ans de réclusion, cinq ans de surveillance, cinq ans d'interdiction, subornation de témoins.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, les nommés :

1° Joseph Poulain, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui l'a condamné à treize mois d'emprisonnement pour offenses au président de la République; — 2° Mathurin Marteil et fille Joséphine Legué, Cour d'appel de Rennes; — 3° Laurent Charrier, Cour d'assises de la Loire-Inférieure, 1 mois d'emprisonnement, cris séditieux; — 4° Urbain Chauveau, Cour d'appel de Rennes, banqueroute simple; — 5° Joseph Morand, garde national, Conseil de discipline du 4e bataillon de la 1re légion de Paris.

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jannot de Morey, conseiller.

Audience du 8 janvier.

JUGES TITULAIRES. — JUGES SUPPLÉANS. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT. — ROULEMENT. — ORDRE DU TABLEAU.

Dans un Tribunal composé de sept juges et de quatre suppléans, divisé en deux chambres, l'une civile, l'autre correctionnelle, lorsque le vice-président, les deux juges titulaires et le juge d'instruction, composant la chambre correctionnelle sont légalement empêchés, cette chambre peut elle être régulièrement composée du président du Tribunal et des deux juges suppléans, spécialement attachés par le roulement à cette même chambre? Ou bien avant d'avoir recours aux deux suppléans, doit-on appeler pour compléter la chambre correctionnelle deux juges titulaires empruntés, en observant l'ordre des réceptions, à la chambre civile?

Me Louis, avocat du sieur Joasem, gérant du journal *le Travailleur*, expose que son client a déja eu à soutenir contre le ministère public cinq procès en sa qualité de gérant du journal *le Travailleur*, qualité qui ne lui a jamais été contestée; qu'il a été trouvé bon pour subir un mois de prison et deux amendes, toutes choses qu'il a religieusement acquittées : amende et prison; que, malgré cette sorte de consécration judiciaire, le sieur Joasem est aujourd'hui recherché comme n'étant pas un gérant sérieux.

Sur la poursuite dirigée contre lui comme prévenu d'avoir, le 1er décembre 1848, fait sciemment à la préfecture de la Meurthe une déclaration fausse, en se disant gérant du *Travailleur* et propriétaire d'une action de 100 fr. dans l'entreprise, tandis qu'il ne prendrait en réalité aucune part, soit à la direction du journal, soit à la surveillance de la rédaction, et qu'il ne serait propriétaire que d'un quart d'action, ce qui constituerait le délit prévu par les art. 5, 6 et 11 de la loi du 18 juillet 1828, il était intervenu en la chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Nancy une ordonnance de non lieu, en date du 6 décembre 1850.

Mais un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Nancy, du 11 décembre, annulant cette ordonnance, a renvoyé le sieur Joasem devant le Tribunal correctionnel de Nancy, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance.

En exécution de cet arrêt, le sieur Joasem a été traduit devant le Tribunal correctionnel, le 21 décembre.

Les magistrats écartés par l'arrêt du 11 décembre, comme ayant participé à l'ordonnance de non-lieu, étaient le vice-président du Tribunal, les deux juges titulaires attachés par le roulement à la chambre correctionnelle, et le juge d'instruction.

Lorsque le sieur Joasem a comparu le 21 décembre devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Nancy, elle se trouvait composée du président du Tribunal et des deux juges-suppléans spécialement attachés à cette chambre par le roulement. Le sieur Joasem a contesté que cette composition fût régulière.

Il a soutenu que la chambre correctionnelle ne pouvait être légalement complétée que par l'adjonction de deux juges titulaires pris suivant l'ordre du tableau.

Ces deux magistrats ne pouvaient être que les deux juges siégeant d'après le roulement à la chambre civile.

En fait, cette chambre ne tenait pas d'audience le jour de la comparution de Joasem.

Rien n'établissait qu'aucun des deux juges titulaires, n'ayant pas participé à l'ordonnance de non-lieu, fût empêché. L'un d'eux assistait même en habit de ville à l'audience correctionnelle.

Sur cet incident, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Attendu que par arrêt de la chambre d'accusation, du 11 décembre courant, annulant une ordonnance de non lieu rendue le 6 dudit mois par la chambre du conseil du Tribunal de Nancy, Joasem a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nancy, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance;

« Attendu que de la délibération prise par le Tribunal (les deux chambres réunies), le 27 juillet 1850, pour arrêter le roulement prescrit par l'article 50 du décret du 30 mars 1808, il résulte que, pour l'année judiciaire 1850-1851, la chambre correctionnelle se trouve composée de MM. Berlet, vice-président; Lamoureux et Paullet, juges; Gillet, juge d'instruction, et en outre, de MM. Meaune et Antoine, juges suppléans; que ces deux derniers sont les seuls qui n'ont pas coopéré à l'ordonnance de la chambre du conseil précitée, et les seuls, par conséquent, qui peuvent connaître de l'affaire renvoyée au Tribunal correctionnel;

« Attendu que si l'article 49 du décret du 30 mars 1808 dispose, en général, qu'en cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations, cet article se complette, non pas seulement par l'article 50 précité, mais par les articles 6 et 7 du décret du 10 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des Tribunaux de première instance, qui disposent que les juges des Tribunaux divisés en deux ou trois chambres seront répartis dans ces chambres de telle manière, qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges en chaque chambre, et que les juges suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre, et qu'ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre;

« Attendu que si, pour remplir les fonctions qui leur sont spécialement attribuées par le roulement réglé en exécution des dispositions de la loi elle-même, les juges suppléans spécialement attachés à une chambre devaient attendre que tous les titulaires appartenant à d'autres chambres aient justifié d'empêchement, l'article 7 du décret de 1810 n'aurait ni signification ni application possibles, et qu'il n'y aurait pas eu lieu, dès lors, de la part du législateur, de comprendre les juges suppléans dans un roulement légal, qui resterait inexécutable et sans objet;

« Sans s'arrêter au moyen d'exception proposé par la partie de Louis;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Ce jugement, dit Me Louis, est directement contraire au principe sur lequel est fondée l'institution des juges suppléans; principe d'après lequel ils n'ont pas de fonctions permanentes, et ne peuvent jamais être appelés à concourir à l'administration de la justice, qu'à défaut de juges titulaires et après épuisement du tableau sur lequel figurent ceux-ci.

Le décret du 30 mars 1808 contient une disposition formelle à cet égard. Il porte, article 49 : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. »

C'est vainement qu'on objecte le décret du 18 août 1810. Ce décret n'a ni abrogé celui du 30 mars 1808, ni introduit aucun principe nouveau. Ce n'est pas le décret du 18 août 1810 qui a établi la division des Tribunaux en plusieurs sections ou chambres, ce n'est pas lui non plus qui a créé le roulement ou la répartition des juges titulaires et suppléans dans ces diverses chambres; tout cela existait avant le décret de 1810, et même avant celui de mars 1808.

L'article 49 de ce décret suppose la division par chambres, la répartition des juges dans chaque chambre, puisqu'il prescrit que le juge empêché soit pris suivant l'ordre du tableau, et elle n'admet les juges suppléans qu'à défaut de juges titulaires.

Peu importe que les juges-suppléans soient compris dans le roulement, cela ne change pas le caractère dont ils sont investis, et qui ne leur attribue que des fonctions accidentelles et subordonnées à la condition qu'il ne se trouve pas, au moment où ils sont appelés à siéger, de juges titulaires disponibles.

Est-il vrai, comme l'ont dit les premiers juges, que, s'il fallait s'en tenir au principe de l'article 49 du décret du 30 mars 1818, l'article 7 du décret d'août 1810 serait sans application possible et complètement inutile?

Non, le roulement et l'affectation spéciale des juges suppléans produiront leur effet toutes les fois que les juges titulaires seront empêchés : alors on aura recours aux suppléans, en se conformant au roulement.

Le cas d'empêchement des titulaires appartenant aux autres chambres peut se présenter beaucoup plus souvent que ne paraissent le supposer les premiers juges; il se présentera notamment toutes les fois, et cela peut arriver fréquemment, que les chambres d'un même Tribunal siégeront dans le même temps.

Joasem était donc fondé à réclamer les juges que la loi lui attribuait.

M. l'avocat-général Garnier s'exprime en ces termes :

Messieurs, il est de principe que le mode de remplacement des membres absens ou empêchés d'une chambre n'intéresse que les magistrats eux-mêmes, seuls juges de l'ordre dans lequel ils doivent être appelés à compléter une chambre; que par par suite il ne peut être critiqué par les parties. (Ordonnance du 24 septembre 1828; cassation, chambre des requêtes, 15 mai 1830. — Dalloz, 39, 1, 240.)

Toutefois, veut-on soutenir que ce principe, appliqué au remplacement des membres des Cours d'appels, est inapplicable aux suppléans des Tribunaux, auxquels on conteste la capacité légale pour remplacer des titulaires dans tel cas donné? soit. Nous raisonnerons dans cette hypothèse, et nous allons examiner le mérite de l'exception proposée contre la composition du Tribunal qui a statué à l'égard de Joasem.

Dans un Tribunal composé de deux chambres, la chambre correctionnelle est-elle régulièrement composée du président de ce Tribunal et des deux suppléans attachés à cette chambre par l'arrêté sur le roulement, lorsque les deux juges titulaires attachés à la même chambre correctionnelle sont légalement empêchés?

Telle est la question,

Pour la résoudre, il suffit de bien se fixer sur deux points, savoir :

1° Sur les effets de la division d'un Tribunal en deux chambres;

2° Sur le caractère et les attributions des juges suppléans.

Et d'abord, quels sont les effets de la division d'un Tribunal en deux chambres?

C'est de donner à chacune de ces chambres des attributions distinctes et séparées.

La chambre civile ne peut connaître que des affaires civiles; elle serait incompétente pour statuer sur les affaires correctionnelles.

De même la chambre correctionnelle ne pourrait connaître que des affaires correctionnelles; elle serait incompétente pour statuer sur les affaires civiles, si une disposition particulière de la loi n'autorisait le président à lui en renvoyer.

C'est ainsi qu'autrefois les chambres correctionnelles des Cours ne pouvaient juger au civil que des affaires *sommaires*. L'arrêt d'une chambre correctionnelle qui aurait statué sur une affaire ordinaire eût été cassé.

Il a fallu que l'ordonnance du 24 septembre 1828 intervint pour attribuer aux chambres correctionnelles des Cours la compétence civile en toute matière.

Il résulte de là que chaque chambre, dans les Tribunaux comme dans les Cours, est une juridiction à part. « Chaque chambre d'un Tribunal constitue un Tribunal à part (dit M. Bonnier, t. 1er, n° 120, p. 103, in fine). Ainsi, ajoute-t-il, on ne peut, à peine de nullité, appeler à siéger dans une affaire un juge qui n'appartient pas à la chambre saisie du procès. » (Répertoire du *Journal du Palais*, v° Tribunaux, n° 165.)

Ainsi, la Cour d'assises, la chambre d'accusation, sont des Tribunaux criminels.

La chambre civile est un Tribunal d'appel civil.

La chambre correctionnelle est, avant tout, un Tribunal correctionnel d'appel; elle est de plus, mais par exception, un Tribunal civil d'appel pour aider la chambre civile à l'expédition des affaires que le premier président lui renvoie par une ordonnance spéciale qui la saisit.

De même, en première instance, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 18 août 1810, les Tribunaux composés de sept à dix juges se divisent en deux chambres, dont l'une est exclusivement chargée de connaître des affaires correctionnelles.

La chambre civile forme donc le Tribunal civil proprement dit.

La chambre correctionnelle forme d'abord le Tribunal correctionnel; elle est autorisée, par exception, à aider le Tribunal civil à expédier les affaires civiles.

Ces deux Tribunaux ont chacun leur composition propre.

A Nancy, pour l'année judiciaire 1850-1851, la chambre civile du Tribunal est composée : 1° du président (qui peut, du reste, présider chacune des chambres, et le doit même dans certains cas); 2° de deux juges titulaires (MM. Maffioli et Lemarquis); 3° de deux suppléans (MM. Cuny et Guyot de Saint-Remy).

La chambre correctionnelle est composée :

1° Du vice-président (M. Berlet); 2° de trois juges titulaires (MM. Lamoureux et Paulet, juges, et Gillet, juge d'instruction); 3° de deux juges suppléans (MM. Meaune et Antoine).

Chaque chambre, étant un Tribunal à part, ne doit appeler un membre de l'autre chambre, pour se compléter, qu'autant que le nombre des membres qui la composent est devenu insuffisant; et cela, à peine de nullité.

Donc un Tribunal ou une Cour n'est pas un seul tout indivisible, du moins sous le rapport de la compétence et de la juridiction.

Toutefois, le décret du 30 mars 1808, art. 49, pouvait jeter quelque doute, quelqu'obscurité sur la question, car il se bornait à dire :

« En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. »

Ce décret n'attachant pas spécialement les juges suppléans à telle ou telle chambre, on pourrait en conclure qu'on ne devrait les appeler qu'à défaut de titulaires.

Sauf à admettre la présomption établie par une jurisprudence constante, que les suppléans, quand ils sont appelés à siéger avec voix délibérative, sont toujours présumés l'être en remplacement d'un titulaire empêché.

Mais le décret du 18 août 1810 est venu lever tous les doutes. L'article 7 dispose en effet que les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, « et qu'ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre. »

Or, ce roulement a pour but et pour résultat de constituer deux Tribunaux distincts : un Tribunal civil avec tout le personnel qui lui est propre, et un Tribunal correctionnel avec tous les magistrats qui doivent le composer, dans tout le cours de l'année judiciaire.

La qualité de suppléant est-elle un obstacle à ce que le juge revêtu de ce titre soit appelé à compléter la chambre à laquelle il appartient, à l'exclusion des titulaires de l'autre chambre?

Il suffit, pour répondre à cette question, de considérer quels sont le caractère et les attributions des juges suppléans?

Sont-ils seulement appelés accidentellement, comme les avocats ou les avoués, à compléter un Tribunal?

Non. 1° Il sont magistrats comme les juges eux-mêmes (cassation, 20 mai 1826. Dal. 26. 1. 367. Cassation, 16 décembre 1833. Dal. 34. 1. 79); 2° ils sont inamovibles; 3° ils concourent à la présentation des huissiers; 4° ils sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes peines, en cas d'infraction, et à la même juridiction (cassation, 7 novembre 1826. Dal. 27. 1. 34); 5° ils sont attachés, d'une manière permanente par le roulement, à telle section ou chambre et non à telle autre; ils en font partie intégrante; 6° ils peuvent assister à toutes les audiences, avec voix consultative s'ils ne sont pas nécessaires, et avec voix délibérative s'ils le sont (loi du 20 avril 1810, article 41); 7° en cas de partage, ils ont voix délibérative; 8° deux suppléans et un avocat peuvent composer un Tribunal, mais non deux avocats et un suppléant (Cassation, 21 décembre 1820); 9° si, après avoir assisté aux plaidoieries, un ou plusieurs des juges titulaires se récusent, les suppléans présens les remplacent à l'instant même et siégent dès lors avec voix délibérative.

On n'appelle point, dans ce cas, un juge titulaire d'une autre chambre (Paris, 23 août 1833. Dal. 39, 2. 233. Paris, 16 mars 1846). Telle est la pratique générale, elle est le meilleur interprète de la loi.

Cependant, la circonstance que des plaidoiries ont été commencées ou même terminées est sans influence sur la solution de la question qui nous occupe, si les suppléans attachés à la chambre, qui siégent, n'avaient pas qualité pour remplacer les titulaires qui viennent inopinément à se récuser; ce ne serait pas cette particularité, cet incident que les plaidoiries sont commencées qui pourrait leur conférer un pouvoir que la loi ne leur reconnaîtrait pas.

Conçoit-on les embarras qu'apporterait dans la pratique une doctrine contraire?

A Paris, par exemple, où le Tribunal civil compte huit chambres, il faudrait, dans un cas d'empêchement d'un des membres de l'une de ces chambres, courir chez tous les titulaires des autres chambres, dans l'ordre du tableau, pour chercher un remplaçant.

N'est-il pas plus simple, plus logique, de prendre le suppléant attaché à la chambre, précisément en prévision de ces empêchemens des titulaires composant cette même chambre, et qui doit être là, qui doit assister à l'audience avec voix consultative?

Pourquoi appeler un autre juge, quand on a sous la main le nombre nécessaire sans sortir du tableau des membres de la chambre elle-même?

« Si les juges titulaires d'une section (dit M. A. Dalloz, v° *juge suppléant*, n° 27), ne se trouvent pas en nombre suffisant, ils appellent un suppléant. »

En fait et dans l'espèce, devant quel Tribunal la chambre d'accusation a-t-elle renvoyé l'affaire?

Devant le Tribunal de police correctionnelle de Nancy.

Quel est le Tribunal correctionnel de Nancy?

C'est la deuxième chambre du Tribunal de 1re instance, ou chambre correctionnelle.

Or, de combien de membres se compose-t-elle, d'après la loi et le roulement?

1° Du président du Tribunal, chaque fois qu'il juge convenable de la présider; 2° du vice-président; 3° de trois juges titulaires; 4° de deux suppléans.

L'arrêt renvoie l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance de non-lieu.

Qui sont les juges qui ont prononcé l'ordonnance de non-lieu?

Le vice-président et les trois titulaires.

Comment la composer d'autres juges?

1° Par le président du Tribunal; 2° par les deux suppléans attachés à cette chambre par le roulement.

C'est ce qu'a décidé à bon droit le jugement du 21 décembre dernier, dont nous demandons la confirmation à la Cour.

ARRÊT.

» La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIV. D'ALGER.

Audiences des 9 et 10 janvier.

TERRITOIRES MIXTES. — DIFFAMATION. — ABUS D'AUTORITÉ.

Fondée seulement depuis peu d'années, la ville d'Aumale est placée sous le régime militaire pur. L'autorité civile tout entière est concentrée entre les mains du commandant de la place, dont les attributions sont aussi nombreuses que variées. Juge unique, officier de l'état civil, administrateur unique, le commandant est chargé de la police civile et militaire; c'est lui qui prononce sur tous les intérêts, qui constate décès et naissances; c'est lui qui marie; c'est lui qui donne l'authenticité légale à tous les actes de la vie civile, à toutes les transactions. Comme on le voit, le commandant a fort à faire. Suffire à des fonctions aussi multiples n'est pas petite besogne, et les sujets capables de ce tour de force ne sont pas communs.

Capitaine au 2e régiment de la légion étrangère, et conséquemment officier au titre étranger, quoique Français de naissance, M. Save avait été détaché de son corps pour occuper le poste difficile et honorable de commandant de place à Aumale.

Au mois de juin dernier, un fait étrange mit en émoi toute la population civile administrée par M. Save. Un écrit, émané du bureau de la place, tomba dans les mains d'un commerçant du lieu : puis, copié et recopié, se répandit et devint public. C'était une liste contenant les noms de divers habitans, accompagnés de renseignemens, d'annotations injurieuses, et pour la plupart mensongères, sur leurs antécédens et leur moralité.

Ce document, paraissant sortir de source officielle, causa une rumeur générale. Informé de ces circonstances, M. le lieutenant-colonel des zouaves, commandant supérieur du cercle demanda les listes qui lui furent remises, et fit venir le commandant et les principaux intéressés. Une explication eut lieu en sa présence. M. Save convint que la pièce en question appartenait aux archives de la place, où il l'avait trouvée lors de son entrée en fonctions, mais

l'origine lui en était inconnue; il ne savait pas davantage comment et par qui elle avait été publiée. Peu satisfaits de cette réponse, quelques uns des citoyens offensés annoncèrent l'intention de poursuivre l'auteur ou les auteurs de l'écrit diffamatoire.

Plus blessé que personne par les articulations calomnieuses accolées à son nom, M. Froment, propriétaire et cafetier à Aumale, attribua au commandant de place la confection de la liste, et fit assigner devant le Tribunal correctionnel d'Alger M. Save, qui sur ces entrefaites avait perdu son commandement. Mais le délit reproché ayant été commis à Aumale, et conséquemment en dehors du territoire civil, le Tribunal s'est déclaré incompétent par jugement du 20 août dernier.

Cependant, par ordre supérieur, la justice militaire s'occupa de rechercher par qui la liste avait été publiée. Sauf le commandant de place, son secrétaire ou greffier, le zouave Biétri était le seul qui pût mettre la main dans les cartons. Les soupçons se portaient naturellement sur lui. Il fut accusé et traduit devant le Conseil de guerre siégeant à Alger, sous l'inculpation d'abus de confiance et de soustraction de pièces dans un dépôt public.

L'accusé Biétry convenait de la soustraction de la liste et se reconnaissait seul coupable de la publicité qu'elle avait reçue. Ses déclarations répétées rendaient sa culpabilité évidente, et par jugement du 26 août dernier, le secrétaire infidèle fut déclaré coupable d'avoir soustrait, à l'insu du commandant, des notes confidentielles déposées dans les bureaux de la place.

Mais cette condamnation ne parut pas une satisfaction suffisante à quelques unes des personnes dont le nom se trouvait sur la liste. Dans leur opinion, Biétry n'était pas le véritable auteur de la diffamation dont on le faisait éditeur responsable pour sauver un autre coupable plus puissant. A leurs yeux, la liste était l'œuvre du commandaut de place; et, en conséquence, ils déposèrent aux mains de l'autorité militaire une plainte contre cet officier, auquel ils reprochent, en outre, une foule d'abus d'autorité et nombre de détournemens de fonds au préjudice de l'Etat et des particuliers. Deux des plaignans, M. Froment et M. Benedetti, boulanger à Aumale, se sont portés parties civiles. Une longue instruction a été suivie, de nombreux témoins entendus, et par suite, M. Save est traduit comme accusé, devant le Conseil de guerre.

Il nous serait difficile, ou pour mieux dire impossible, de résumer les débats incidentés de cette affaire, débats qui ont rempli deux grandes audiences. La loi d'ailleurs nous interdit d'en rendre compte, au moins en ce qui concerne l'accusation de diffamation dirigée contre le capitaine Save.

Mais nous pouvons, dit *l'Echo d'Alger*, reproduire les précieux détails révélés, tant par les dépositions que par des pièces écrites sur l'administration de la justice civile en territoire mixte ou militaire, et la façon dont certains officiers, chargés à leur grand regret de ces laborieuses fonctions, exercent leur office de magistrats à l'égard des justiciables de leur ressort.

Pour réprimer de simples contraventions, le commandant juge inutile de faire comparaître les parties, de les entendre, de rendre un jugement, opérations longues et gênantes. Sans citation, en l'absence des inculpés, il prononce la répression, dont les condamnés ne sont avertis que par un chaouch espagnol chargé d'un registre informe où se trouve inscrit le chiffre de l'amende infligée en regard du nom de la partie payante. En cas de refus ou de contestation, un gendarme arrive, invite le contribuable récalcitrant à se rendre devant le juge qui, sans discussion, confirme sa sentence. Si l'on ne paie, le concierge de la prison est là, et, sans autre forme de procès, on vous loge en lieu sûr.

Quelques-uns se permettent de contester au juge le droit de procéder ainsi; ceux-là s'appellent *réclamateurs*, et sont traités en conséquence. L'un d'eux, un jour, offre de payer, mais exige quittance. Le greffier n'est pas là; il faut l'attendre, et pour se taire, un gendarme est chargé de garder à vue le trop exigeant civil, qui reste deux heures sous le séquestre.

Ce préjugé, que l'obéissance due au supérieur couvre l'inférieur d'une sorte d'inviolabilité, paraît enraciné, non-seulement chez M. Save, mais encore dans l'esprit de la plupart des officiers qui ont comparu comme témoins. Si l'on ajoute foi à plusieurs dépositions, un commandant supérieur répondait au justiciable qui voulait, au moyen d'un appel, lui faire juger le mérite d'une décision rendue par M. Save : « Je ne puis souffrir qu'un de mes lieutenans soit exposé à comparaître devant moi. » Le supérieur commettait ici, en sens inverse, la même erreur que son subordonné. Il n'avait pas à se prononcer sur le juge, mais bien sur le jugement rendu. Mais, si simple qu'elle soit, pareille distinction peut échapper à de brave militaires qui regardent le Code comme un vrai grimoire. Sans doute, il y a beaucoup d'exceptions; mais, en thèse générale, les commandans de place et les fonctionnaires sous leurs ordres prennent pour ordre suprême la volonté du chef.

En territoire militaire ou mixte, ce sont des gendarmes à ce commis qui remplissent les fonctions d'huissier; en cette qualité, ils exécutent les jugemens et mandemens de justice, rédigent et signifient les actes de procédure, ce qui exigerait une certaine connaissance de nos lois et beaucoup d'habitude. Eh bien! on a produit au débat plusieurs pièces qui ont passé sous nos yeux, et qui toutes méritaient d'être citées. Deux d'entr'elles cependant nous ont paru tout à fait hors ligne.

La première est une sommation faite à un colon de payer 15 fr. pour une amende pour laquelle il a été frappé pour inconvenance envers le commandant de place, déclarant que faute par lui de s'y conformer, il y sera contraint par toutes les voies de droit et même par corps. » Suit la signature.

Comme on le voit, il n'est pas question du jugement qui prononce l'amende. C'est qu'il n'y en avait pas, et cependant la contrainte par corps a été exécutée. Tout cela est avoué par le commandant, qui s'excuse sur les difficultés de sa position. Il était tracassé, ennuyé de tous côtés, et d'ailleurs sa conduite a été approuvée.

Un commerçant d'Aumale avait à signer un marché; mais on croit qu'il est repris de justice, et, par ce motif, on substitue à son nom celui de sa femme, commune en biens, qui seule contracte et signe un traité nul de droit. Un condamné libéré ne peut, dit-on, signer un acte. C'est l'opinion d'un sous-intendant, du commandant de place, d'un receveur des domaines et de la population entière, paraît-il, car à cet axiome exprimé de façon si nette, personne ne trouve mot à répondre.

On se demande par quelle aberration des gens sachant ou qui doivent savoir lire la moulée ont pu se mettre en tête cette étrange idée qu'un condamné libéré était privé de ses droits personnels.

Quant aux chefs de diffamation et de détournement, le débat n'a produit aucune charge contre M. Save, qui a été acquitté à l'unanimité, après une brillante et chaleureuse plaidoirie de Me Chabert-Moreau, son défenseur.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

Le Conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. le vice-président de la République, les 21 et 22 janvier. Dans ses séances, après avoir expédié les affaires administratives à l'ordre du jour, il a adopté, en première lecture, le livre IV des *Conseils de préfecture* (projet de loi sur l'administration intérieure), et terminé l'examen de la proposition de M. Dabeaux, tendant à modifier les règles de la procédure devant les Conseils de préfecture, renvoyée au Conseil d'Etat par l'Assemblée nationale. Il a, en outre, adopté définitivement un projet de loi relatif *à l'importation, en franchise, des droits de douane, des graines de lin pour semences*, et en première lecture seulement le projet de loi sur le *serment*.

Le Conseil d'Etat a été saisi par le Gouvernement d'un projet de loi et de règlement d'administration publique sur les *pensions civiles*.

Les autres jours de la semaine ont été consacrés aux réunions des sections, comités et commissions.

— Dans nos numéros des 10 et 17 de ce mois, nous avons rendu compte des débats de l'affaire Chéradame et Régnier, marchands de tableaux, boulevard des Italiens.

Le Tribunal a rendu, aujourd'hui, un jugement qui condamne le sieur Chéradame, sur le fait d'abus de confiance envers M. le comte de Tarade, à un an de prison et 25 fr. d'amende, et qui renvoie les époux Régnier sur tous les chefs de la prévention.

M. de Tarade a été déclaré mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts.

— Il était le modèle des époux et des pères, l'honneur de la marine française, et pourtant il comparaît devant la police-correctionnelle pour avoir battu son ami et outragé la gendarmerie. C'est le cœur gros de remords et les yeux humides de larmes qu'il donne ses noms et qualité : Louis Guillaume, marinier.

L'ami qui a été battu est appelé à déposer sur les faits reprochés à Guillaume : Ah! voyez-vous, Messieurs, dit le témoin, Guillaume, c'est mon ami, mon vieil ami; brave homme, incapable de mettre dans sa poche un cheveu de qui que ça soit généralement, et fort, donc... Ah fort! il m'a fichu une giffle!... que j'ai cru que j'en avais les dents cassées; qué brave homme, et quel coup de pied il m'a donné; oh! c'est qu'il est fort; brave homme, va! une famille que ça fait plaisir à voir, des petits enfans et une bonne petite femme, tout ça s'aime, ah!...

M. le président : Votre indulgence est d'autant et plus remarquable, car vous avez été battu.

Le témoin : Oh! j'ai retiré ma plainte.

M. le président : Oui, mais le ministère public a cru devoir poursuivre en ce qui concerne les outrages aux gendarmes.

Le témoin : Eh! mon Dieu, le pauv' cher homme, c'est moi qui lui a fait peur en lui faisant accroire que les gendarmes allaient venir l'arrêter. L'arrêter! un brave homme comme ça! Aussi, ne savant pas pourquoi, il s'a mis en colère et a débiné la gendarmerie, mais sans aucune chose de mauvaise intention, en disant : « La gendarmerie, m'arrêter! moi qu'ai rien fait à personne! je m'en.... » Enfin il a dit quéque chose; et puis, comme je le faisais enrager avec ça, il m'a fichu une pile... oh! qué pile!... il est si fort... et si brave homme; c'est la première fois de sa vie qu'il va devant un Tribunal.

Le prévenu, d'un air suppliant : Mon cher bon président, écoutez-moi. Eh ben! oui, j'ai battu mon ami et j'ai dit des mots de la gendarmerie, mais pas pour dire du mal; la gendarmerie, mais je la respecte comme mon père et ma mère; un corps respectable. Mon bon président, ne m'envoyez pas en prison, je n'y ai jamais été; j'ai pas fait de mal à mon ami.

L'ami : Ah! dis pas ça, Guillaume, tu m'as taillé une crâne soupe; mais je ne t'en veux pas; t'es fort, c'est pas de ta faute. D'ailleurs, c'est moi qui t'a provoqué; Messieurs, je demande l'indulgence.

M. l'avocat de la République, tout en requérant contre le prévenu l'application de la loi, pense que le Tribunal devra se montrer indulgent.

Guillaume n'est condamné qu'à 25 francs d'amende.

Guillaume : Merci bien, mon cher bon président.

L'ami : Bien jugé!... Brave homme... et fort...

— Un rôtisseur soupire ainsi sa plainte devant le Tribunal correctionnel :

« C'est à dire que sous cette République, que moi j'ai rien fait, mais rien fait du tout pour l'amener, il n'y a pas le moindrement de police. Autrefois, sous les autres gouvernemens, on vous débrochait une demi-douzaine de volailles toutes chaudes, on vous les faisait couler dans un plat, on mettait le plat sur sa devanture pour flatter le nez de la pratique et qu'on vous les achète; aujourd'hui on ne vous les achète plus, on vous les vole... »

Le prévenu, Pierre Debord, vieillard à cheveux blancs et à figure rubiconde : Monsieur le rôtisseur, si vous parlez pour moi, je vous prie de retenir vos expressions.

Le rôtisseur : Mes expressions, vieux criminel, elles sont analogues à la circonstance. M'avez-vous payé le dindon que vous avez subtilisé dans mon plat, et que vous vous êtes en allé avec, sans vous presser, comme un bon bourgeois?

Le prévenu : Ça fait son embarras, parce que ça a un établissement de rôtisseur; mais, plumeur d'oies, vous ne savez donc pas que j'ai servi dans les meilleures cuisines : chez M. Cambacérès, chez M. Talleyrand et du Périgord même, et que j'ai vécu des mois et des années au milieu des volailles les plus truffées, et que j'y faisais pas seulement attention, préférant les navets et les pommes de terre, par goût. Si j'ai pris votre dindon, c'est donc par mégarde.

M. le président : Au moment où on vous a arrêté porteur du dindon, on vous a trouvé aussi nanti d'une paire de souliers neufs; est-ce aussi par mégarde que vous les avez pris, car vous n'avez pu justifier que vous les aviez achetés?

Le prévenu : C'est justement moi qu'étais chargé des souliers chez M. Cambacérès; j'en étais fatigué d'en voir des souliers, et, si je n'avais pas touvé ceux-là sur le boulevard, je n'aurais jamais pensé à eux. C'est des pantoufles vernies; je vous demande un peu si ça peut me servir, moi qui ne porte que des bottes fortes.

Le rôtisseur : Mais si nous parlions un peu de mon dindon.

Le prévenu : Laissez-nous donc tranquilles avec votre dindon, c'est une affaire coulée; vous voyez bien que nous parlons souliers avec ces messieurs; ça n'est plus de votre compétence, je présume.

Debord, qui n'en est pas à sa première faute, a été condamné à trois mois de prison.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, a jugé, dans l'audience de ce jour, un caporal du 72e de ligne, accusé de désobéissance formelle aux ordres de son supérieur, et de menaces de mort proférées contre ce même chef, le sergent-major Tuillier, de sa compagnie. La nature de l'accusation portée contre le caporal Méresse ramenait dans l'esprit des juges et de l'auditoire le crime commis à Versailles sur la personne du capitaine de carabiniers, M. Terren (et non de Ferren), assassiné pour une cause des plus futiles.

Dans la soirée du 25 décembre dernier, le sergent-major Tuillier, qui est à peine âgé de vingt-un ans, rencontra le caporal Méresse, dans une rue de Grenelle, en compagnie du fusilier Lemougue, remplaçant, et déjà à moitié ivre. Ce sous-officier s'approcha de Méresse, en lui disant : « Caporal, vous feriez bien de ramener cet homme au quartier; vous éviteriez du scandale. » Mais le caporal accueillit fort mal l'observation de son supérieur, auquel il répondit avec insolence qu'il était trop jeune pour lui donner des ordres, et que, d'ailleurs, étant hors de la caserne, il n'avait aucune injonction à recevoir de sa part. Le sergent-major Tuillier, pénétré de ses devoirs, renouvela l'ordre qu'il avait donné, et en se retirant, il dit au caporal : « Je pense que vous obéirez. »

Méresse n'obéit point. Pendant quelques instans il poursuivit son supérieur de ses murmures et de ses injures, et on l'entendit s'écrier qu'il y avait entre lui et le sergent-major un homme de trop sur la terre; qu'il se chargeait de régler cette affaire, et que pour cela il avait dix cartouches dans sa giberne.

Sur la plainte du sergent-major, l'ordre fut donné d'arrêter le caporal Méresse dès qu'il rentrerait au quartier; et aujourd'hui, ce militaire comparaît devant ses juges.

M. le président, à l'accusé, avec sévérité : Voilà un jeune sous-officier qui, par sa bonne conduite et sa capacité, s'est fait distinguer de ses chefs, et qui à vingt-un ans a obtenu un témoignage de haute confiance par son élévation au grade de sergent-major. Vous vous permettez, parce que vous avez deux ou trois ans de plus que lui, de méconnaître son autorité; vous refusez de lui obéir. C'est un double tort, que votre grade de caporal rend encore plus grave. Qu'avez-vous à dire?

Le caporal Méresse : Mon colonel, j'ai eu tort; je ne savais pas ce que je faisais; j'avais la tête un peu échauffée.

M. le président : Comment voulez-vous que d'autres vous obéissent, quand vous n'obéissez pas vous-même à vos chefs? Vous avez fait plus, vous avez injurié votre supérieur; vous l'avez menacé de vos dix cartouches. Que signifient ces menaces de mort?

L'accusé : Je le répète, mon colonel; je ne sais pas pourquoi j'ai tenu de pareils propos.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force la double accusation portée contre Méresse. « Ce caporal, dit-il, savait que le fusilier Lemougue venait de vendre son acte de remplacement, et que, selon l'usage si pernicieux pour la discipline, il allait en dissiper le prix dans de folles dépenses de cabaret. Il suivait Lemougue, lorsque le sergent-major est venu lui donner l'ordre qui l'a contrarié si fort; et de là son courroux.

« Messieurs, un événement récent nous afflige profondément. La justice est saisie, nous devons contenir et maîtriser nos impressions. Mais rappelons-nous que de la menace de mort à l'exécution la distance peut être bien courte. Quelques instans suffisent pour l'accomplissement d'un grand crime. La discipline, Messieurs, réclame votre juste sévérité; vous accomplirez votre devoir. »

Ces paroles ont produit une vive sensation sur l'auditoire, composé de militaires.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, défenseur, déclare, à l'unanimité des voix, l'accusé coupable sur toutes les questions, et condamne le caporal Méresse à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— L'uniforme dont le capitaine de carabiniers, M. Terren, était revêtu au moment où il a reçu la mort, ainsi que le pistolet dont Guth s'est servi pour commettre le crime, ont été apportés à l'hôtel des Conseils de guerre. Ces pièces à conviction ont été présentées à l'accusé, qui les a reconnues sans manifester la moindre émotion. M. le commandant Doineau, officier rapporteur près le 1er Conseil de guerre, chargé de l'instruction de cette affaire a procédé immédiatement à l'interrogatoire de Guth sur les circonstances de cette déplorable catastrophe.

— Sous peu de jours, le 2e Conseil de guerre aura à juger le tambour-major du 24e léger, accusé d'homicide volontaire sur la personne d'un habitant avec lequel il s'était pris de querelle dans le lieu où son régiment tient garnison.

L'accusé a fait appeler Me Chaix-d'Est-Ange et lui a confié le soin de sa défense.

—Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) prononçait, dans son audience du 4 février de l'année dernière, une condamnation à un an d'emprisonnement, pour vol, contre le nommé D..., ouvrier sculpteur, âgé de vingt-un ans.

Depuis lors, cet individu, qui s'était soustrait d'abord par la fuite à l'exécution du jugement qui le frappait, était revenu à Paris, où, obligé de se cacher, il menait une vie assez misérable.

Il y a quelques jours, sans argent, sans asile, il errait sur les boulevards aux abords des théâtres du dernier ordre, lorsqu'il fit rencontre d'un de ses anciens camarades nommé Louis Jazen, employé comme cuisinier dans un restaurant. Il lui fit part de sa triste position, ayant soin de lui taire toutefois sa condamnation ainsi que sa cause. Le cuisinier, dans un élan de bon cœur, le fit d'abord restaurer, puis, comme il est logé chez son patron, il lui confia la clé d'une petite chambre qu'il loue en ville, afin qu'il pût y coucher jusqu'à ce qu'il eût trouvé quelque occupation.

Dès le lendemain matin, la chambre de l'obligeant cuisinier était complètement dévalisée par D..., qui disparaissait sans même renvoyer la clé.

Heureusement, sur la plainte de Louis Jazen, le service de sûreté s'est mis à la recherche du voleur, qui a été arrêté ce matin. D... va donc avoir à la fois à purger sa première contumace et à répondre pour son nouveau vol.

— Une femme d'une soixantaine d'années, se disant couturière, et prenant le nom de Victoire P..., se présentait il y a quelques jours chez le sieur Farges, logeur, rue Jean-Lépine, 12. « Je sors de la Clinique, lui dit-elle, et je suis encore un peu souffrante; il me faudrait une petite chambre bien exposée, chaude autant que possible et où ne retentit aucun bruit. » L'extérieur respectable de cette femme inspirant confiance au sieur Farges, il l'installa dans un de ses meilleurs logemens, sans prendre la précaution ordinaire de lui faire payer une quinzaine d'avance.

Le surlendemain, la vieille disparaissait emportant le linge, les draps de lit et tous les menus objets sur lesquels elle avait pu faire main basse. M. le juge d'instruction Poux-Francklin ayant décerné mandat contre cette femme, à raison de la plainte portée par le sieur Farges, le service de sûreté, qui avait retrouvé sa trace, non sans peine, l'a mise ce matin, en l'arrêtant, dans l'impossibilité de faire de nouvelles dupes.

— Depuis quelque temps un certain nombre de ces individus, vivant dans l'oisiveté et la débauche, qui fréquentent chaque soir le boulevard du Temple et ses aboutissans mal famés, se réunissaient, pour se livrer à des jeux de hasard, dans un terrain non clos, situé rue de Bondy.

Sur la plainte du voisinage, le commissaire de police du quartier du faubourg du Temple s'est rendu ce matin sur les lieux, assisté de l'officier de paix du cinquième arrondissement et d'agens de la force publique, et y a mis en état d'arrestation quatorze individus, surpris en flagrant délit.

Ces quatorze prévenus ont été, après constatation de leur individualité, envoyés au dépôt de la Préfecture pour y être examinés contradictoirement avec les sommiers judiciaires, avant d'être mis à la disposition du parquet.

— Un ouvrier tailleur, Alsacien, le nommé Maurice, s'était subitement trouvé saisi, il y a quelque temps, du mal du pays. Il voulait revoir Nancy, où sans doute un autre attrait l'appelait que le souvenir du roi Stanislas, dont les monumens et les statues ne suffisent pas pour égayer la ville, correcte, grandiose, mais triste comme Versailles.

Une fois cette sorte de nostalgie bien déclarée, le tailleur ne songea plus qu'à redoubler d'ardeur pour le travail et d'économie pour les besoins de la vie, afin d'amasser le petit pécule nécessaire pour le voyage. Il y parvint non sans peine, et le 31 décembre dernier, après avoir disposé en paquet tous les effets qu'il possédait, il annonça le soir pour le lendemain son départ aux commensaux du modeste garni où il logeait, rue de l'Hôtel-Colbert, 10.

C'était à huit heures, le matin du jour de l'an, qu'il devait prendre le chemin de fer de Strasbourg; aussi, comme il y a loin de la rue de l'Hôtel-Colbert à l'embarcadère, était-il sur pied avant le jour. Il se disposait à se mettre en route, et venait de boire le coup de l'étrier, lorsqu'un des locataires de la maison, le nommé Louis G..., avec lequel il s'était rencontré assez fréquemment, lui proposa de l'accompagner; on se mit en route, et Louis G... voulut absolument se charger du paquet du voyageur, ce qui eut lieu.

Après avoir traversé, tout en causant, une grande partie de Paris, le tailleur Maurice et son compagnon venaient de déboucher sur la place de la Bourse, lorsque tout-à-coup ce dernier prit ses jambes à son cou et disparut dans la direction de la rue Montmartre.

Le pauvre tailleur, qui avait vainement essayé de le rattraper, dut hélas renoncer à son voyage et se contenter de porter une plainte par suite de laquelle un mandat d'amener fut décerné par M. le juge d'instruction Poux-Francklin contre G...

Les choses en étaient demeurées là, lorsque hier, en allant visiter un prévenu à la prison Mazas, le chef du service de sûreté fut frappé de l'identité de signalement d'un détenu que l'on venait d'amener au greffe avec celui porté sur le mandat concernant G... Il questionna ce détenu, écroué sous un nom différent, et, malgré ses dénégations premières, finit par lui faire avouer qu'il n'était en effet autre que G..., et que c'était lui qui avait si traîtreusement dévalisé le pauvre tailleur alsacien.

Le mandat décerné contre cet individu lui a été immédiatement notifié, et le tailleur Maurice, s'il ne récupère pas les effets et les outils qui lui ont été dérobés, aura du moins la consolation de faire condamner son voleur.

— Un sieur Isidore D..., compositeur, domicilié à Paris, a été arrêté ce matin en exécution d'un mandat décerné contre lui, à la date du 14 de ce mois, par le parquet de Melun, sous prévention de meurtre sur un militaire.

Cet inculpé, qui a provisoirement été déposé au secret de la préfecture de police, en sera extrait demain pour être transféré au chef-lieu du département de Seine-et-Marne, où déjà l'avis de son arrestation a été transmis.

— Le bruit d'un meurtre s'était répandu hier dans le quartier de la Cité, où l'on disait qu'un nommé Victor Morin, âgé de cinquante-un ans, venait d'être trouvé mort dans la maison située rue de Glatigny, 9.

Le commissaire de police s'étant rendu sur les lieux, assisté d'un des médecins du service de l'arrondissement, M. le docteur Hatin, il est résulté de l'enquête à laquelle ils ont procédé tous deux que le sieur Victor Morin, qui n'était sorti que depuis peu de temps de l'hospice de la Charité, où il avait été traité pour une paralysie du bras gauche compliquée de palpitations au cœur, avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Un jeune et laborieux ouvrier charpentier, le sieur L..., avait été appelé à faire partie de la classe de 1849 et désigné pour être incorporé au 27e régiment de ligne; mais se sentant peu de disposition pour l'état militaire, il résolut de se faire remplacer. Il ne possédait que 500 francs, fruit de ses économies; mais son patron, confiant dans sa probité et sa bonne conduite, lui offrit de se porter caution pour lui. L... fut bientôt mis en relations avec un nommé Jean D..., ouvrier paveur, qui se montra d'assez bonne composition.

Les actes nécessaires ne tardèrent pas à être dressés, et un beau jour, Jean, après avoir reçu un à compte de 500 francs, partait de Paris muni de sa feuille de route pour aller rejoindre le 27e régiment. Il paraîtrait que, chemin faisant, il eut regret de ce qu'il avait fait, car il ne se rendit pas à son corps, et toutes les recherches faites pour le découvrir avaient été jusqu'à présent infructueuses.

On peut juger du chagrin qu'avait éprouvé L..., qui, responsable, suivant la loi, de son remplaçant pendant un an, s'était vu obligé de se rendre au régiment. Il avait pris son mal en patience, et depuis six mois il était militaire et déjà sa bonne conduite l'avait fait distinguer de ses chefs, desquels il obtint un congé de trois mois qu'il vint passer à Paris dans le but de faire de nouvelles démarches pour découvrir Jean D...

Hier, L..., en compagnie de plusieurs de ses camarades, entrait, à Bercy, dans un cabaret, où se trouvaient réunis, prenant leur repas, des ouvriers paveurs. Tout à coup on voit L... s'élancer au milieu d'eux, en saisir un et le contraindre à le suivre chez le commissaire de police. C'était Jean qu'il venait de reconnaître, et qui a été remis entre les mains de la gendarmerie pour être conduit de brigade en brigade jusqu'à Lille, où le 27e se trouve en garnison.

— A l'extrémité de la rue du Rocher existe, comme on sait, un vaste terrain peu fréquenté, connu sous le nom de la plaine Monceaux. Il y a quelques jours, des passans trouvèrent sur ce point un individu gisant à terre, baigné dans son sang et ne donnant plus aucun signe de vie. Le commissaire de police du quartier fut prévenu, l'individu fut transporté dans une maison peu éloignée, où un médecin, appelé par le commissaire de police, s'empressa de lui prodiguer les secours nécessaires. L'homme de l'art constata que l'inconnu portait à la poitrine trois blessures paraissant avoir été produites par un instrument tranchant.

Après quelques heures de soins, le blessé reprit connaissance; mais il avait perdu une grande quantité de sang et il était dans un tel état de faiblesse, qu'il ne put répondre aux questions qu'on lui adressa. On le fit transporter à l'hospice Beaujon, après avoir reconnu, par l'examen de quelques papiers trouvés sur lui, qu'il se nommait G..., était réfugié polonais et demeurait aux Batignolles.

Depuis lors, il a été impossible d'obtenir de lui aucun renseignement. Aux questions qui lui sont adressées, ce malheureux, dont les blessures sont en pleine voie de guérison, répond par des mots sans suite et inintelligibles; sa raison paraît l'avoir abandonné complètement. A-t-il été victime d'un assassinat, ou bien a-t-il tenté de se suicider? C'est ce qu'on ignore encore.

L'information judiciaire motivée par ce singulier événement se continue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 janvier. — On lit dans le journal *le Globe* :

« Un des journaux du matin (*le Daily-News*) annonce que le cardinal Wiseman a reçu la signification de poursuites qui seraient dirigées contre lui pour *misdemeanour*, ou contravention aux lois de l'Etat. Nous sommes autorisés à déclarer qu'aucune signification de ce genre n'a été faite de la part du Gouvernement. Nous croyons qu'un document a été envoyé à Son Eminence par une personne qui a des rapports légaux avec la cité (la mairie de Londres), comme officier municipal.

« Ce document contient divers chefs sur lesquels le cardinal est invité à faire une réponse, afin de résoudre la question de la légalité ou de l'illégalité de la qualité prise par lui d'archevêque de Westminster. Cette démarche a été faite dans l'exercice du droit qui appartient à tout sujet de se porter dénonciateur dans tous les cas où il lui paraît que les lois criminelles du pays ont été violées, et sans qu'il ait besoin de consulter les officiers de justice institués par sa majesté. »

— HONGRIE (Pesth), 15 janvier. — Hier matin, vers dix heures, un commissaire de police, revêtu de ses insignes et accompagné de six gendarmes à pied, entra dans les bureaux de M. Peutsch, banquier de notre ville, et déclara qu'il était chargé d'examiner les billets de banque qui se trouveraient dans la caisse de cet industriel, parce que celui-ci avait, à plusieurs reprises, émis des billets de banque notoirement faux.

M. Peutsch, étonné, car jamais personne ne s'était plaint du papier-monnaie qu'il avait donné en paiement, conduisit aussitôt le commissaire de police et les militaires chez son caissier, qui ouvrit la caisse et exhiba onze billets de banque qui y existaient. Le commissaire de police, après les avoir vérifiés à la loupe, en saisit trois de 1,000 florins (2,600 francs) chacun, qu'il déclara faux. M. Peutsch soutint en vain qu'ils étaient bons, le commissaire les plaça dans une enveloppe qu'il cacheta avec son cachet et avec celui de la maison de Banque, et qu'il mit ensuite dans sa poche; puis il annonça à M. Peutsch que, vu la découverte des trois billets faux, il l'arrêtait et allait le conduire auprès du directeur de la police. M. Peutsch s'y opposa, et le commissaire lui répondit que le seul moyen d'éviter d'être emmené prisonnier serait de prendre par écrit l'engagement de se présenter en personne le jour même, à trois heures de l'après-midi, au directeur de la police en son cabinet, et de déposer immédiatement à lui (le commissaire) la somme de 1,000 florins (2,600 francs) en espèces pour garantie de l'accomplissement de cette promesse.

M. Peutsch, craignant une arrestation, s'est soumis à cette exigence : il signa l'engagement, et il fit compter les 1,000 florins au commissaire de police, qui se retira avec son escorte.

A l'heure convenue, M. Peutsch se présente dans le cabinet du directeur de la police ; mais quelle ne fut pas sa surprise en apprenant de ce magistrat qu'aucun commissaire de police n'avait été envoyé à sa maison ; que jamais on n'avait eu le moindre soupçon sur les nombreux billets de banque émis par sa caisse, et que, si on lui avait saisi trois billets de banque et si on lui avait fait consigner 1,000 florins en espèces, il avait été dupe d'imposteurs déguisés en agens de police et de la force publique.

Cette escroquerie, pratiquée en plein jour et dans les bureaux d'un banquier remplis d'employés, est sans doute la plus audacieuse dont il y ait jamais eu d'exemple.

Des ordres ont été expédiés dans toutes les directions par les télégraphes électriques pour rechercher les malfaiteurs, dont M. Peutsch a donné le signalement assez exact ; mais jusqu'à présent ces recherches sont restées sans résultat.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	56 95	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 sept	95 20	5 0/0 belge 1840	100 3/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque	2220 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850	82 50
Rente de la Ville	— —	Obl. 1851 (janvier)	955 —
Empr. du département	— —	dito 1849 (octobre)	932 50
Obl. de la Ville	— —	Napl. (Rec. Rotsch.)	97 50
dito 1849	1170 —	Emprunt romain	75 3/4
dito de Marseille	1045 —	Espag., dette active	— —
Caisse hypothécaire	— —	— dette pass.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	3 0/0 1841	38 —
Quatre Canaux	— —	— dette intérieure	33 1/8
Canal de Bourgogne	— —	Lots d'Autriche	— —
H. de la G.-Combe	812 50	Métalliques 5 0/0	— —
Tissus de lin Maberl.	565 —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 15	57 10	57 —	57 10
Cinq 0/0	95 35	95 30	95 10	95 15
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	82 55	82 50	82 40	82 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	410 —	— —	Du Centre	387 50	390 —
Versailles, r. d.	168 75	170 —	Amiens à Boul.	281 75	225 —
— r. g.	162 50	— —	Orl. à Bordeaux	397 50	395 —
Paris à Orléans	847 50	847 50	Chemin du N.	470 —	467 50
Paris à Rouen	675 —	675 —	Strasbourg	353 75	352 50
Rouen au Havre	270 —	— —	Tours à Nantes	247 50	246 25
Mars. à Avign.	186 75	186 25	Mont. à Troyes	— —	— —
Strasbg. à Bâle	141 25	140 —	Dieppe à Fé.	197 25	196 25

Ce soir, a l'Opéra, la 16e représentation de l'Enfant prodigue, chantée par MM. Roger, Massol, Obin, Mme Laborde.

— C'est demain samedi, 25 janvier, qu'aura lieu le 5e bal masqué, travesti et dansant. Musard fera exécuter, pour la première fois, un quadrille composé sur les motifs de la Dame de Pique.

— Aujourd'hui vendredi, à la Porte-Saint-Martin, la 12e représentation de Claudie, de Mme George Sand, avec Bocage dans le rôle de Remy.

— THÉATRE DE LA GAITÉ. — Plus de soixante représentations n'ont pas encore fait baisser les recettes de cet heureux théâtre. Le drame de Paillasse doit aller certainement à plus de cent représentations.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, la jolie Mlle Cico, qui, dans la dernière fête, a obtenu de si vifs applaudissemens, doit redire la scène de la Dame de Trèfle, en compagnie de MM. Schey et Delannoy, ces spirituels interprètes de la chansonnette comique. On entendra également Mmes Guichard et Duval, de l'Opéra-Comique, MM. Bernardin, Garimond et Adam.

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

OPÉRA. — L'Enfant prodigue.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de pique.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Testament d'un Garçon, un Paysan.
VARIÉTÉS. — Manche, le Chevalier de Pézenas, le Supplice.
GYMNASE. — Le Canotier, Tout vient à point, la Dot de Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, le Bal, l'Enseignement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉATRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondu, Anita.
COMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Noémie, le Voyage des Escargots.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heure
SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

AVIS.

LA

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE 1850,

PARAITRA LE SAMEDI 25 JANVIER.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS ET IMMEUBLES
A PARIS A MAISONS-ALFORT.

Adjudication définitive,
Premièrement, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1851, de

1° Une MAISON à Paris, rue de Charenton, 95, au coin de la rue d'Aligre, ayant quatre boutiques.
Produit : 5,700 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

2° Une autre MAISON sise à Paris, rue des Vertus, 30.
Produit par une seule location : 3,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

Deuxièmement, et à Maisons-Alfort, près Paris, le dimanche 2 février 1851, à midi, de

1° Une MAISON neuve et jardin.
Mise à prix : 4,000 fr.

2° Un CORPS D'HABITATION avec jardin derrière, remises et écuries.
Mise à prix : 18,000 fr.

3° Une MAISON et jardin donnant sur la rue des Cochets.
Mise à prix : 3,000 fr.

4° Un JARDIN situé rue Jacob.
Mise à prix : 2,000 fr.

5° Un autre JARDIN à la suite.
Mise à prix : 500 fr.

6° Et une PIÈCE DE TERRE labourable.
Mise à prix : 500 fr.

L'adjudication de chaque lot sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et à Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6, dépositaire des cahiers des charges. (3998)

BELLE FERME (MAINE-ET-LOIRE).

Etudes de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, et de Me DÉLY, notaire à Angers.

Vente sur licitation, après baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de Me DÉLY, notaire à Angers, le samedi 15 février 1851,

D'une grande et belle FERME, dite FERME DE L'ÉTANG DESSÉCHÉ DE BRISSAC, composée de corps de ferme, de terres et pâtures, située dans l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

D'une contenance totale de 90 hectares 77 ares 50 centiares.

Louée suivant bail authentique moyennant le prix annuel de 10,500 fr.

Mise à prix réduite : 200,000 fr.

S'adresser : A Me DÉLY, notaire à Angers ;
Et à Me BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11, à Paris ;
A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 4;
A Me Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (4016)

MINES DE PONTGIBAUD.

Le gérant de la société des Mines de Pontgibaud a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 1er mars, à trois heures, au siége de la société, chez M. Roger, rue Bergère, 27, à Paris. (4961)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le WILLIAM-MONEY, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre courant de février.

Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

Sa'dresser, à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Ile, n° 9. (4888)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7. (4942)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4907)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 60. (4946)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 25 janvier 1851, midi.
Consistant en commode, tables en noyer, etc. Au comptant. (4048)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Paris, rue de la Banque, 11 ancien et 15 nouveau.
Le samedi 25 janvier 1851.
Consistant en comptoirs en chêne, bureaux en acajou, etc. Au compt. (4047)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu par le receveur qui a perçu les droits,

Il appert qu'entre :

Le sieur Charles-Auguste TERREUR, marchand de cheveux, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124,

Et la demoiselle Louise IMBERT, marchande de cheveux, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchand de cheveux;

Que cette société, contractée pour un temps illimité, remontera, quant à ses effets, au dix janvier mil huit cent cinquante-un ;

Que le siége social est, quant à présent, rue Montmartre, 124, à Paris, et pourra être transporté dans un autre local.

La raison sociale sera TERREUR et Ce.

La signature sera TERREUR et Ce.

Le sieur Terreur aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme :

Paris, ce vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-un.

TERREUR. (2871)

Cabinet de M. FILLEUL, boulevard Saint-Martin, 67.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-deux dudit par le receveur qui a reçu les droits,

M. Alfred-Eugène LEGRAS, fabricant d'eau de seltz, demeurant à Paris, rue Richer, 47, et M. Antoine BOUGY, fabricant d'eau de seltz, demeurant à Paris, rue Richer, 47, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un, la société qui existait entre eux pour le commerce de fabrication d'eaux de seltz, gazeuses et sirops, suivant acte sous seing privé du trente-un décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, laquelle société avait commencé le premier janvier mil huit cent cinquante et devait finir le premier janvier mil huit cent soixante, sous la raison sociale LEGRAS et Ce. La liquidation de la société sera faite par M. Bougy.

Pour extrait :

FILLEUL. (2872)

Par acte passé devant Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré;

M. Pierre FAURE, ancien chef de bureau et inspecteur de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie fondée à Valence (Drôme), propriétaire, demeurant à Valence,

A établi, sous trois titres particuliers, les statuts dont suit l'extrait littéral :

TITRE Ier. — Art. 1er. Il est formé par ces présentes trois associations distinctes d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour toute la France et les pays circonvoisins.

Premièrement. Entre les personnes qui soumettent à l'assurance des bâtimens couverts en chaume, planches, essindoles ou roseaux, n'importe leur construction sous tout autre rapport, ainsi que les valeurs mobilières renfermées dans cette nature de bâtimens.

Deuxièmement. Entre les personnes qui soumettent à l'assurance des valeurs mobilières renfermées dans toute autre espèce de bâtimens que ceux dont il est ci-dessus question, ainsi que les récoltes, denrées et tout autre objet mobilier se trouvant dans les champs.

Troisièmement. Et entre les personnes qui soumettent à l'assurance des bâtimens couverts en tuiles, ardoises, métaux ou ciment, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur construction.

Ces trois associations appartenant à l'administration générale de l'entreprise dite l'Etoile de l'Union, formée par des statuts séparés dont l'acte sera réalisé aujourd'hui, concourront isolément entre elles pour le paiement des dommages causés par l'incendie.

Art. 2. Les trois sociétés dont il s'agit dureront trente années consécutives, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Elles n'entreront néanmoins en activité que du jour où elles auront atteint en chiffre total des valeurs assurées, savoir :

Un million de francs pour l'association dite des chaumes;

Trois millions de francs pour celle du mobilier;

Cinq millions de francs pour celle des autres bâtimens.

Elles cesseront le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingts.

Art. 65. Les trois associations sont administrées chacune par son conseil de surveillance et par le directeur général de la commandite l'Etoile de l'Union, conformément aux dispositions stipulées dans les statuts généraux de cette compagnie, rédigés simultanément.

TITRE II. — Art. 1er. Il est formé une société d'assurances mutuelles contre la grêle, entre tputes les personnes qui adhèrent aux présens statuts. Elle étend ses opérations dans toute la France et les pays circonvoisins.

Art. 2. Quoique présentement constituée, cette société n'entrera en activité que du jour où elle aura cinq millions de valeurs assurés. Sa durée, fixée à trente ans, ne compte que du jour de sa mise en activité. Elle finira comme celle établie sous le titre premier.

Art. 34. La direction générale, le conseil de surveillance, ainsi que l'assemblée générale, fonctionnent conformément aux dispositions contenues dans les statuts constitutifs de la société dite l'Etoile de l'Union, dont l'acte sera dressé aujourd'hui.

TITRE III. — Art. 1er. Il est formé pour toute la France, entre les personnes qui souscriront aux présens statuts, une association ayant pour objet de parer aux chances malheureuses du tirage au sort relatif au recrutement de l'armée.

Art. 2. Le moyen consiste à réunir, par des souscriptions individuelles, un capital destiné à être réparti entre les assurés appelés par le sort au service militaire.

Art. 4. Les mises sont facultatives entre trois cents francs et six cents francs inclusivement.

Art. 22. Le conseil de surveillance, l'assemblée générale des sociétaires et la direction fonctionnent conformément aux dispositions stipulées dans les statuts constitutifs de la compagnie l'Etoile de l'Union.

Pour extrait :

Signé ANGOT. (2874)

Par acte passé devant Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré;

M. Pierre FAURE, ancien chef de bureau et inspecteur de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie fondée à Valence (Drôme), propriétaire, demeurant à Valence, directeur-général des associations mutuelles fondées sous la dénomination de l'Etoile de l'Union, contre l'incendie des objets mobiliers et immobiliers, contre les chances du tirage au sort et contre la grêle, suivant acte passé devant ledit Me Angot, ledit jour onze janvier mil huit cent cinquante-un;

Pour activer le développement des associations mutuelles de l'Etoile de l'Union, et leur donner aussi plus de garantie, a créé une société en commandite et par actions pour la gestion desdites associations.

Les statuts de cette société en commandite ont été établis dans les termes dont suit, par extrait, la teneur littérale :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société entre M. Faure et les personnes qui, devenant ultérieurement propriétaires d'actions dans cette société, auront par cela même adhéré aux présens statuts.

Elle est en commandite à l'égard des actionnaires, et en nom collectif à l'égard de M. Faure.

Elle pourra être convertie en société anonyme.

Art. 2. M. Faure est seul gérant responsable des engagemens de la société à l'égard des tiers ; les souscripteurs d'actions ne sont que simples commanditaires, et comme tels engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir jamais être obligés au-delà de leur mise sociale, ni forcés à aucun rapport de dividende.

Art. 3. La société s'intitule également l'Etoile de l'Union.

Elle a pour objet : 1° de gérer les diverses associations mutuelles formées par M. Faure, qui en est le directeur général, et qui participent à la dénomination de l'Etoile de l'Union; 2° de créer un capital destiné à faire des avances à chacune de ces associations, afin de régler les sinistres et dommages, sans attendre la liquidation de chaque exercice social.

Art. 4. La société est formée pour la durée de trente ans, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante.

Art. 5. La raison et la signature sociales sont : P. FAURE et Ce.

Art. 6. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Olivier, 25 ; il pourra être transféré dans tout autre local, à Paris, sans cependant pouvoir jamais être séparé de l'administration des associations mutuelles, auxquelles elle se rattache essentiellement.

Art. 8. Le fonds social se compose de six cent mille francs, représenté par une émission de trois mille actions de deux cents francs ; mais, en raison des besoins dont il est permis de prévoir l'importance par l'étendue possible des opérations proposées, ce capital pourra successivement être accru jusqu'à ce qu'il s'élève à trois millions de francs ; l'augmentation partielle ou totale ici prévue résultera nécessairement et exclusivement de décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Quoi qu'il en soit, pour que la société soit définitivement constituée, il suffit que six cents actions soient souscrites.

Art. 16. La direction et l'administration de la société appartiennent exclusivement à M. Faure, sous la surveillance d'un conseil de surveillance, composé comme il sera dit ci-après.

Art. 27. Il sera établi, conformément à ce qui est prévu en l'art. 16, un conseil de surveillance composé de sept ou neuf membres élus par l'assemblée générale chaque année, et qui transitoirement sera composé à la diligence du directeur-général, qui prendra les membres parmi les premiers actionnaires.

Pour extrait :

Signé ANGOT. (2875)

D'un acte sous seing privé, en date du douze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix-sept dudit mois, folio 98, recto, case 1, par le receveur qui a reçu les droits,

Il appert qu'une société en nom collectif, pour le commerce en gros des vins de Bordeaux, Bourgogne et autres, a été formée entre : 1° Adolphe GRILLAT, demeurant à Paris, rue Baillet, 6 ; 2° M. Pierre BOUR, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière de la Gare d'Ivry, 4. La raison sociale est BOUR et GRILLAT. Le siége de la société est fixé à Bercy, port de Bercy, 8. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé du vingt janvier mil huit cent cinquante-un pour finir au vingt janvier mil huit cent soixante-un. Les gestion, administration et signature sociale sont propres aux deux associés, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société. La mise sociale est de six mille francs par chaque associé.

Pour extrait :

A. GRILLAT. (2873)

D'un contrat reçu par Me Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le seize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que :

M. Jean-Antoine CHABRE, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue du Puits-des-Blancs-Manteaux, 8,

Et M. Benjamin-Désiré DAMAGNEZ, employé de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de casquettes et fourniture de chapellerie.

La raison et la signature sociales sont CHABRE et DAMAGNEZ.

Le fonds social est de vingt mille francs, fournis par chacun des associés par moitié.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-un.

Le siége de la société est à Paris, rue du Puits-des-Blancs-Manteaux, 8.

Pour extrait. (2876)

Extrait d'acte de société.

Suivant acte sous signatures privées, fait en quadruple original, à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante et un, et enregistré le vingt et un janvier mil huit cent cinquante et un, folio 97, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu deux francs quarante centimes, le dixième compris,

Il a été formé une société commerciale entre M. François-Emile BAYVET, fabricant de maroquins, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n. 16;

M. Pierre-Adolphe BAYVET, fabricant de maroquins, demeurant à Choisy-le-Roi, département de la Seine, tous deux gérans et associés responsables;

Et deux commanditaires désignés audit acte de société.

Cette société a pour objet la fabrication et le commerce de peaux maroquinées de toute espèce.

Le siége de la société est fixé à Choisy-le-Roi (Seine) pour la fabrique, et à Paris, rue Mauconseil, 16, pour le commerce et pour la caisse.

La raison sociale sera : BAYVET frères et Ce. Chacun des associés-gérans aura la signature sociale, dont il ne sera fait usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est de trois cent mille francs, dont cent mille francs versés par les associés-gérans, et deux cent mille francs versés par les commanditaires.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante et un, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Certifié véritable par l'un des deux associés-gérans.

Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante et un.

BAYVET. (2877)

Suivant acte passé devant Me Philbert-Louis-René Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil hui cent cinquante-un, enregistré,

M. François CABANIER, ancien garde général des eaux et forêts, officier d'administration à Oran, membre du conseil agricole d'Alger, demeurant à Paris, rue de Lille, 53, momentanément, lors de l'acte dont est extrait, et ordinairement à Bengilly, territoire de Beni-Moussa, province d'Alger (Afrique);

A fondé une société dont l'objet sera ci-après indiqué;

Dudit acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Fondation. Il est fondé, par ces présentes, une société en commandite par actions, entre M. Cabanier et les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées.

M. Cabanier est seul associé responsable, et prend le titre d'administrateur gérant.

Les autres intéressés sont simples commanditaires.

Article 2. Objet. Cette société a pour objet :

D'acquérir et prendre à location en Algérie, des domaines, cours d'eaux, concessions et autres immeubles de toute nature, et tous droits et créances généralement quelconques s'y rattachant;

D'exploiter ces immeubles, soit par la compagnie, soit par des fermiers ;

De faire des élèves de race chevaline, bovine, ovine et porcine;

De vendre tous les produits appartenant à la compagnie, ainsi que tous droits et créances dont elle deviendra propriétaire.

Article 3. Durée. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive;

Elle pourra être prolongée en une ou plusieurs fois, sur la proposition du gérant, par délibération de l'assemblée générale, sans pouvoir excéder trente autres années.

Article 5. Dénomination. La raison sociale est : CABANIER et Ce.

La société prend la dénomination de : Société immobilière et agricole de l'Algérie.

Article 6. Siége. Le siége de la société est établi à Paris.

Il est provisoirement fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 6.

Article 7. Capital social. Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de un million de francs.

Ce capital est fourni par l'émission de :

Trois cents actions de mille francs chacune;

Mille actions de cinq cents francs chacune;

Et deux mille actions de cent francs chaque.

Il pourra être augmenté successivement en une ou plusieurs fois, sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12. Apport. M. Cabanier apporte à la société, en qualité de fondateur, le projet dont il est l'auteur, les études et travaux faits par lui en Algérie pendant plusieurs années.

Cet apport, d'une valeur de quarante mille francs, formera le prix de 1° vingt actions de la première série, qui seront numérotées de un à vingt, et frappées d'un timbre portant ces mots : Non négociables; elles demeureront à la souche;

2° Et d'un certain nombre d'actions d'actions, à prendre dans les trois séries, au choix de M. Cabanier, jusqu'à concurrence d'une valeur de vingt mille francs; elles seront détachées de la souche et remises à M. Cabanier.

Article 14. Administration. L'administration appartient à M. Cabanier ; il a la signature sociale, et ne peut s'en servir que pour les affaires de la société ; il ne peut contracter aucun emprunt pour le compte de la société, ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissances, billets ou autres effets de commerce, si ce n'est, toutefois, avec l'approbation de l'assemblée générale.

M. Cabanier ne pourra vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux qu'après l'avis favorable d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Pour extrait :

Signé, TURQUET. (2878)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 20 JANVIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Decagny, rue Théyenot, 16, syndic provisoire (N° 9739 du gr.).

Jugemens du 21 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PILLION, négociant en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 33; nomme M. Moulon juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9745 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 28 janvier à 1 heure (N° 9739 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BOUDIN fils (Pierre), grainetier, à Charonne, rue de Paris, 16, le 29 janvier à 9 heures (N° 9627 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESFORGES (Nicolas), md de vins, rue de Denain, 4, le 29 janvier à 9 heures (N° 9218 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GENET jeune.

Jugement du 14 janvier 1851, lequel homologue le concordat passé le 23 décembre 1850, entre le sieur GENET jeune (Pierre-Aumaire), entrepreneur de bâtimens, à Paris, faub. St-Honoré, 119, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Genet à ses créanciers de tout son actif énoncé audit concordat.

Obligation en outre par lui de payer à ses créanciers 6 p. 100 de leurs créances, par moitié, dans trois ans et quatre ans, du 23 décembre dernier.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Genet.

Les sieurs Piet et Pascal, commissaires à l'exécution du concordat (N° 9205 du gr.).

Concordat REMY et Ce.

Jugement du 9 janvier 1851, lequel homologue le concordat passé le 26 décembre 1850, entre les sieurs REMY et Ce, peigneurs de laines, à Paris, rue de l'Entrepôt, 29, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Remy, gérant de la société, de tout son actif.

Nomination du sieur Duval-Vauclouse pour commissaire à l'exécution du concordat (N° 8375 du gr.).

Jugement du 18 décembre 1850, lequel déclare commun au sieur Stephane PRAUD DE LA NICOLLIÈRE, soldat au 62e régiment de ligne, en garnison à Versailles, en sa qualité d'associé du sieur BLACHÈRE, commissionnaire en tableaux, place St-Sulpice, 12, le jugement qui a déclaré ce dernier en faillite; déclare ledit sieur Praud de la Nicollière, en ladite qualité, aussi en état de faillite ouverte; fixe l'époque de la cessation de paiemens à la date de celle fixée par le jugement susénoncé, nomme, en tant que de besoin, M. Girard juge-commissaire, et pour syndic provisoire M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N° 9476 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Allais fils, plâtrier, clôt. — Aymat père, md de vins, id.

TROIS HEURES : Borgeot, md de chevaux, clôt. — Soufflet, serrurier, id. — Borrel et Ce, restaurateurs, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Sophie LEGER et Michel LESUEUR, à Vaugirard, rue de Sèvres, 53. — Devant, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louis-Célestin-Edouard HOSDEZ, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 37, et Augustine-Marie-Joséphine DELASSARRE. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 janvier 1851. — M. Alexis Robert, 70 ans, rue Cadet, 11. — M. Leroy, 68 ans, rue de La Tour-d'Auvergne, 2. — M. Blouet, 54 ans, faub. Poissonnière, 165. — Mme Rothival, 49 ans, rue Fontaine-St-Georges, 8. — M. Lée, 10 ans, rue des Martyrs, 73. — Mlle Paillet, 12 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 31. — M. Leduc, 25 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 9. — M. Fermanel, 55 ans, faub. du Temple, 16. — Mme Morange, 85 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44. — Mme veuve Sabre, 87 ans, rue Culture-St-Gervais, 16. — M. de Taillfanger, 67 ans, faub. St-Antoine, 303. — Mme Bayol, 20 ans, rue de Bourgogne, 57. — M. Roger, 22 ans, rue de l'Université, 123. — Mme Bravel, 49 ans, rue de l'Ouest, 38.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,